

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 14 mai 2003)	687
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Armentarits, quartier Heraucou (Arrêté préfectoral du 12 mai 2003)	687
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Armentarits, quartier Ossine (Arrêté préfectoral du 12 mai 2003)	688

EAU

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique d'Halsou, rivière la Nive, communes d'Halsou, Cambo les Bains et Larressore - Règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 16 mai 2003)	689
--	-----

CARRIERES

Autorisation de renouvellement et extension de la carrière à ciel ouvert d'ophite sise au lieu-dit « Eyheralde » sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry (Arrêté préfectoral du 15 mai 2003)	695
---	-----

MEDIATEUR

Délégués du Médiateur de la République (Arrêté préfectoral du 17 mars 2003)	704
---	-----

PECHE

Autorisation d'organisation d'un concours de pêche sur le Vert commune de Saint Pee d'Oloron (Arrêté préfectoral du 21 mai 2003)	707
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Gurmençon et d'Agnos (Arrêté préfectoral du 30 avril 2003)	708
Instituant auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse (Arrêté préfectoral du 12 mai 2003)	709

PROTECTION CIVILE

Nomination du conseiller technique montagne (Arrêté préfectoral du 14 mai 2003)	710
Plan de Prévention du Risque d'Inondation (Gave de Pau et ses affluents) de la commune de Narcastet (Arrêté préfectoral du 23 mai 2003)	711

COLLECTIVITES LOCALES

Modificatif des statuts du syndicat mixte « base de plein air et de loisirs » d'Orthez (Arrêté préfectoral du 16 mai 2003)	711
--	-----

CONSTRUCTION ET HABITATION

Déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 87, rue maubec à Bayonne et prescrivant les travaux afin d'y remédier (Arrêté préfectoral du 7 mai 2003)	712
Programme d'Intérêt Général relatif aux logements en zone de Prêt Locatif Intermédiaire à loyer conventionné ou intermédiaire (Arrêté préfectoral du 23 avril 2003)	713
Programme d'Intérêt Général relatif aux sorties d'insalubrité ou de péril (Arrêté préfectoral du 23 avril 2003)	714

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 16 mai 2003)	714
Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 19 mai 2003)	715

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - territoire de la commune d'Ogeu (Arrêté préfectoral du 15 mai 2003)	715
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Ogeu et Buziet (Arrêté préfectoral du 15 mai 2003)	715
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 16 mai 2003)	716
Réglementation de la circulation sur la R.D. 918, route classée à grande circulation, en agglomération sur le Territoire de la commune d'Uhart-Cize (Arrêté préfectoral du 16 mai 2003)	716

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 17 avril 2003)	716
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 14 mai 2003)	716
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 14 mai 2003)	717

ELECTIONS

Convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune de Trois-Villes (Arrêté préfectoral du 21 mai 2003)	717
--	-----

TRAVAUX COMMUNAUX

Transfert du camping municipal de Beost (Arrêté préfectoral du 16 mai 2003)	717
Transfert du camping municipal Commune de Beost (Arrêté préfectoral du 16 mai 2003)	718

AGRICULTURE

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 14 mai 2003)	718
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 5 mai 2003)	719
Décision relative aux plantations de vigne (Arrêté préfectoral du 20 mai 2003)	723

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature aux directeurs d'agence et différents agents (Décision du 23 avril 2003)	724
--	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé « Les Laminak » à Cambo-les-Bains, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale (Arrêté préfectoral du 22 mai 2003)	725
---	-----

CADASTRE

Tournée de conservation cadastrale sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 mai 2003)	725
--	-----

.../...

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE	
Mesures contenues dans la loi pour la sécurité intérieure (Circulaire préfectorale du 21 mai 2003)	726

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES	
Municipalités	728
ASSOCIATIONS	
Association syndicale libre du lotissement le Ruisseau de Saint-Paul à Urt	728
Association syndicale du lotissement Sainte-Croix à Ciboure	729
CONCOURS	
Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filiale infirmière) de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens	729
Avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filiale infirmière) de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens	729
Additif à l'avis de concours externe sur titres de maître ouvrier ouvert au centre hospitalier de Pau et publié au recueil du 22 mai 2003) .	730

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Refus d'autorisation dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SARL, clinique Mirambeau à Anglet (64) (Décision régionale du 1 avril 2003)	730
Bilans des cartes sanitaires (Arrêté Régional du 8 avril 2003)	731
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au groupement d'intérêt économique "Lithotritie Diffusion France" à Bosdarros (64) en vue du remplacement de 5 appareils de destruction transpériéale des calculs, mobiles (Décision régionale du 1er avril 2003)	732
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SARL "Clinique Delay" à Bayonne (64) en vue de la création d'une antenne d'autodialyse à Cambo-Les-Bains (64) (Décision régionale du 1er avril 2003)	733
COMITES ET COMMISSIONS	
Répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 9 mai 2003)	735
SANTE PUBLIQUE	
Opérations tarifaires pour 2003 (Accord régional du 21 mai 2003)	735

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 2003134-15 du 14 mai 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, livre IV faune et flore,

Vu le code rural, livre II protection de la nature, article R.227-4,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'instruction ministérielle en date du 12 juillet 2000 relative à l'autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires,

Vu l'instruction ministérielle en date du 17 juillet 2000 relative aux procédures déconcentrées,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques,

ARRETE

Article premier: MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés à faire procéder, si nécessaire, à la destruction par tir d'oiseaux d'espèces protégées, dans les lieux et par les personnes mentionnées ci-après :

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
PAU-PYRENEES	milan noir, buse variable	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur local
BIARRITZ-BAYONNE ANGLET		Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs Personnes habilitées par le Directeur de l'aérodrome

Article 2: Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, Monsieur le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Armendarits, quartier Heraucou

Arrêté préfectoral n° 2003132-13 du 12 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 D 499 du 24 avril 1980 portant agrément de l'Association communale de chasse d'Armendarits,

Vu la décision préfectorale n° 80 D 500 du 24 avril 1980 modifiée par la décision préfectorale du 31 juillet 1989 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'Armendarits détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 90 ha 77 a 02 ca, situés sur le territoire de

l'Association Communale de chasse agréée d'Armendarits, quartier Heraucou.

Section A : n°s 27 à 39, 41 à 55, 620, 621, 712, 713

Section E : n°s 01 à 03, 05 à 29, 31 à 33, 35 à 38, 87, 88, 93 à 116, 120 à 136, 138 à 140, 143 à 145, 478, 479, 510, 512 à 516, 520 à 522, 640, 642, 644, 646, 648, 662, 655, 683, 684 à 686.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Les réserves de chasse communales constituées par la décision préfectorale du 24 avril 1980 modifiée susvisée sont abrogées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire d'Armendarits, M. le Président de l'Association communale de chasse d'Armendarits, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Armendarits par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 12 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F :
Michel GUILLOT

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Armendarits, quartier Ossine

Arrêté préfectoral n° 2003132-14 du 12 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 D 499 du 24 avril 1980 portant agrément de l'Association communale de chasse d'Armendarits,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'Armendarits détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 82 ha 15 a 43 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée d'Armendarits, quartier Ossine.

Section C : n°s 210 à 215, 219, 220, 223 à 225, 348, 375, 381 à 385, 387 à 391, 394, 430, 431,

Section D : n°s 221 à 240, 246 à 250.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire d'Armendarits, M. le Président de l'Association communale de chasse d'Armendarits, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Armendarits par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 12 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F. :
Michel GUILLOT

EAU

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique d'Halsou, rivière la Nive, communes d'Halsou, Cambo les Bains et Larressore - Règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 2003136-13 du 16 mai 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Pétitionnaire : EDF, Pôle Industrie,
Unité de Production Sud Ouest*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (Livre 1^{er}, titre 111),

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoires des usages de l'eau,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant la Nive comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le SDAGE Adour Garonne et ses mesures relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau,

Vu le décret du 14 octobre 1926 déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à Halsou sur la Nive,

Vu le décret de concession du 15 novembre 1972 expirant le 31 décembre 2003,

Vu la pétition du 17 décembre 2001 par laquelle EDF, Pôle Industrie – Unité de Production Sud Ouest, sollicite le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière la Nive pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les communes de Halsou, Cambo les Bains et Larressore (Pyrénées Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique,

Vu l'avis du Conseil Général du Département des Pyrénées Atlantiques du 15 novembre 2002,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 mars 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de fonctionnement de la microcentrale hydraulique E.D.F. d'Halsou ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article premier - Autorisation de disposer de l'énergie

EDF, Pôle Industrie, Unité de Production Sud Ouest, dont le siège est situé 77 chemin des Courses 31057 Toulouse Cedex 01, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2004, à disposer de l'énergie de la rivière la Nive, code hydrologique Q 93125, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Halsou, Cambo les Bains et Larressore (Pyrénées Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les ouvrages fondés en titre consistent en :

- les ouvrages de prise d'eau sauf les ouvrages de vidange, de réglage, de défeuillage et de désengrèvement,
- le canal d'aménée.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1485 kW dont 325 kW représentent la puissance fondée en titre, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 695 kW dont 220 kW fondés en titre.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur les communes de Halsou et de Cambo les Bains P.K 20 créant une retenue à la cote normale 13 m N.G.F.

Elles sont restituées à la rivière la Nive P.K 18.550 à la cote 8 m N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale est de 5,05 M.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1300 M.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation 13 m NGF

Niveau des plus hautes eaux 14 m NGF

Niveau minimal d'exploitation .. 12.85 m NGF

Le débit maximal turbiné sera de 30 m³/s dont 11.2 m³/s résultent du droit fondé en titre

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

- un pré-canal d'environ 130 m de longueur, situé en rive droite, qui aboutit aux vannes de tête du canal d'aménée proprement dit,
- un dispositif de dégrèvement composé de 6 vannes de chasses, situé à l'extrémité aval rive gauche de ce pré-canal, à proximité immédiate de la prise d'eau,
- un ouvrage de prise d'eau, en rive droite, équipé de 5 vannes de prises pour le réglage du débit et du niveau dans le canal, dont le seuil est à la cote 10.55 m NGF.

Le dispositif de mesure du débit turbiné sera constitué par un relevé permanent du productif de la chute hydraulique.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 3.5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit réservé sera complété ainsi :

	<i>1/1 au 28 ou 29/2</i>	<i>1/3 au 30/6</i>	<i>1/7 au 30/9</i>	<i>1/10 au 31/12</i>
Barrage	3.5 m ³ /s	3.5 m ³ /s	3.5 m ³ /s	3.5 m ³ /s
Passe à poissons				
Usine	0.7 m ³ /s	0.7 m ³ /s	0.7 m ³ /s	0.7 m ³ /s
Dévalaison smolts usine	0.4 m ³ /s	0.4 m ³ /s	fermée	fermée
Dévalaison anguilles usine	0.7 m ³ /s	fermée	fermée	0.7 m ³ /s
TOTAL	5.3 m³/s	4.6 m³/s	4.2 m³/s	4.9 m³/s

Les périodes d'ouvertures des dispositifs de dévalaison sont susceptibles d'être réévaluées en fonction des avancées techniques et de l'amélioration des connaissances sur les migrations de l'anguille, de la lamproie et de l'aloise.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, ainsi que sur la rive gauche au droit de l'ancrage du seuil sur la commune de Cambo les Bains, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé complémentaire sera indiquée.

Article 4 - Caractéristiques du barrage, des ouvrages existants et des ouvrages à réaliser.

A- Aménagements existants

1 - Barrage de prise d'eau

Type: barrage de type poids déversant, établi obliquement sur la Nive, constitué d'un seuil fixe en maçonnerie et formant déversoir sur toute sa longueur (171 m). Le barrage se prolonge en rive droite par un pré-canal d'environ 130 m qui aboutit aux vannes de tête du canal d'aménée.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2.50 m

Longueur en crête : 171 m

Largeur en crête : de 0.5 m à 2 m

Cote de la crête du barrage : 13.00 m NGF en moyenne

Le barrage est équipé en son centre d'une passe à poissons à ralentisseurs et d'une échancrure de débit d'attrait.

2 - Passe à poissons

Elle est alimentée par un débit minimal de 0.365 m³/s

3 - Canal d'aménée

Le canal d'aménée d'une longueur de 925 m est équipé, sur son bajoyer rive gauche, quelques dizaines de mètres avant d'aboutir à la chambre de mise en charge, d'un bassin de piégeage expérimental pour l'étude de la dévalaison des tacons.

4 - Chambre de mise en charge

La chambre de mise en charge comporte :

- en rive droite, un déversoir arasé à la cote 12.87 m NGF, alimentant un canal de décharge, un clapet de dévalaison et de défeuillage et deux vannes de dessablage,
- en rive gauche, une passe à poissons à bassins successifs,
- un plan de grilles fines incliné, de 19 m sur 4 m, dont les barreaux sont espacés de 3 cm,
- un dégrilleur fonctionnant habituellement en automatique, mais pouvant également fonctionner en manuel,
- six vannes d'entrée des groupes (2 vannes motorisées par groupe), commandées manuellement.

5 - Usine

L'usine est équipée de trois turbines Francis doubles à axe horizontal et d'une passe à poissons à bassins successifs.

À l'aval, le canal de fuite de 36 m de longueur et de 22 m de largeur permet la restitution des eaux turbinées à la rivière.

6 - Canal de décharge

Le canal de décharge d'une longueur de 410 m environ restitue les eaux déversées depuis la chambre de mise en charge à la Nive 350 m environ à l'aval de la confluence du canal de fuite avec la Nive.

B - Aménagements à réaliser, dispositions à prendre

1 - Passe à poissons du barrage

Elle sera alimentée par un débit minimal de 0.365 m³/s.

2 - Echancrure de débit d'attrait et passe à embarcations

Elle sera réaménagée dans le corps du seuil de prise d'eau, à proximité de la passe mixte et devra être alimentée par un débit minimal de 3.135 m³/s. Son franchissement par les embarcations sera amélioré et sécurisé notamment en ce qui concerne la réception au pied de la passe.

Les plans d'exécution de l'ensemble de ces aménagements (mise en sécurité de la passe mixte et création de l'échancrure) devront être validés par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le Conseil supérieur de la pêche et la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports avant exécution conformément à l'article 20 du présent règlement d'eau.

3 – Amélioration de la circulation des poissons entre le pied des vannes de chasse et le lit vif de la Nive

EDF prendra toutes dispositions chaque fois que cela sera nécessaire pour que la circulation des poissons migrateurs entre le pied des vannes de chasse et le lit vif de la Nive soit améliorée. Ces opérations pourront consister notamment à de l'entretien régulier du lit mineur en cohérence avec le programme du contrat de rivière des Nives afin de favoriser le retour des salmonidés vers la Nive et l'attrait que constitue le débit d'alimentation de la passe à poissons du barrage de prise d'eau et l'échancrure du débit d'attrait comme prescrit à l'article 14 du présent règlement d'eau.

4 – Dispositifs de dévalaison à l'usine

Ils devront être à même de fonctionner en surverse pour un débit de 0.4 m³/s et en sous-verse pour un débit de 0.7 m³/s suivant les périodes de l'année prescrites à l'article 3.

Les caractéristiques techniques devront être précisées sur des plans qui seront validés par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le Conseil supérieur de la pêche conformément à l'article 20 du présent règlement d'eau.

Article 5 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur de la Nive

a) Le seuil du barrage forme un déversoir sur toute sa longueur de 171 m qui permet l'évacuation des crues par surverse. La crête du barrage est arasée à la cote moyenne de 13.00 m NGF environ.

Deux échelles limnimétriques rattachées au nivellement général de la France seront scellées à proximité du déversoir en rive gauche et en rive droite ; les zéros de ces échelles seront calés à la cote 13.00 m NGF.

b) En amont des vannes de prise, en rive gauche du pré-canal, il existe six vannes de dégrèvement :

- 2 vannes de 3.18 m X 2.85 m
- 3 vannes de 3.18 m X 2.00 m, motorisées et à commande manuelle
- 1 vanne de 3.18 m X 2.00 m, non motorisée à commande manuelle

c) Un déversoir arasé à la cote de 12.87 m NGF en rive droite de la chambre de mise en charge alimente le canal de décharge, notamment en cas de déclenchement de l'usine.

d) Deux vannes de fond en rive droite de la chambre de mise en charge permettent le dessablage du canal d'amenée.

e) Le débit à maintenir dans le bras court-circuité de la rivière (débit réservé) sera restitué par :

- la passe à poissons au barrage,
- le dispositif de débit d'attrait de cette passe à poissons.

Les échancrures calibrées de ces ouvrages seront équipées de dispositifs d'évaluation du débit réservé constitués d'échelles limnimétriques dont les zéros seront calés aux seuils des échancrures.

Article 6 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 7 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera, à leurs risques et périls, de la façon suivante :

- soit par franchissement direct,
- soit par les terrains du marche-pied en berges,
- soit par l'échancrure servant à la restitution du débit d'attrait de la passe à poissons du barrage.

Le permissionnaire sera dégagé de toute responsabilité quant à l'utilisation de cette passe sous réserve d'en avoir effectué l'entretien régulier.

b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs suivants destinés à assurer la libre circulation du poisson :

- une passe à poissons au milieu du seuil de prise d'eau telle que définie à l'article 4A1,
- une passe à poissons à l'usine telle que définie à l'article 4A4,
- deux dispositifs de dévalaison au droit de la micro-centrale hydroélectrique tels que définis à l'article 4B4,

L'efficacité de ces dispositifs sera contrôlée par les organismes compétents, le permissionnaire pouvant être appelé à participer à la prise en charge des frais de contrôle comme cela se fait pour les opérations de radio-pistage après établissement d'une convention.

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation sera réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer

de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'une somme d'un montant de 1 500 € par an (valeur février 1994) à compter de la fin des expérimentations en cours sur l'efficacité des dispositifs de franchissement pour poissons migrateurs prévue le 31 décembre 2006.

Cette somme correspond à la valeur de 11250 juvéniles de saumons, taille 5-8 cm. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'écologie et du développement durable. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi sur l'eau (article 9) et du décret d'application du 24 septembre 1992 le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

La récupération des produits de dégrillage sera réalisée conformément au schéma directeur de gestion des déchets flottants au niveau des aménagements hydroélectriques en cours d'élaboration sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour. Le site de la micro centrale d'Halsou ayant été identifié comme étant potentiellement à même de récupérer et traiter les déchets flottants de la Nive, l'exploitant devra se conformer aux dispositions contenues dans cette étude.

Article 8 - Repère

Il sera posé aux frais du pétitionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à l'échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5 et 8, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 10 - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses, abaissement de plan d'eau ou autre événement inscrit dans les articles 11 et 12 du présent règlement d'eau.

Le permissionnaire devra de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions

relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage. Ces chasses ont lieu en période de hautes eaux et en fin de crue. L'abaissement du plan d'eau est donc partiel et le barrage déverse pendant la durée de l'opération. Par ailleurs le débit réservé est restitué en permanence au barrage.

Chasses concernant la retenue du barrage :

Fréquence : 5 à 10 par an

Période : toute l'année

Durée : de 1 à 4 heures

Modalités de déclenchement : manuel après constat d'enlèvement avec ouverture d'une ou plusieurs vannes de dégrèvement.

Chasses concernant le canal d'aménée

Fréquence : 10 à 20 fois par an

Période : toute l'année

Durée : de 1 heure à quelques jours

Modalités de déclenchement : manuel après constat d'apports de corps flottants avec ouverture du clapet de dévalaison.

Les grosses embâcles sont évacués une à deux fois par an par les deux vannes de dessablages en rive droite de la chambre de mise en charge.

Article 12 – Vidanges

L'exploitant pourra mettre hors d'eau le canal d'aménée dans les cas suivants :

- apports de corps flottants en amont de l'usine, à l'extrémité aval du canal,
- travaux programmés ou travaux suite à des avaries imprévisibles de matériel.

En cas de mise hors d'eau d'une durée inférieure à une semaine, l'exploitant pourra procéder à la mise hors d'eau du canal d'aménée sans information de l'administration.

En cas de mise hors d'eau d'une durée supérieure à une semaine, l'exploitant informera le service du contrôle, service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, l'exploitant informera, s'il le juge nécessaire, le service chargé de la police de la pêche.

Durant les opérations, le débit réservé continuera d'être restitué au barrage.

L'opération de vidange de la retenue fera l'objet d'un arrêté ultérieur et d'une procédure distincte.

Article 13 - Manoeuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire, sans ordre spécial de l'administration, de s'immiscer dans les manoeuvres relatives à la navigation.

Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous du seuil de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Article 15 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 16 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 17 - Mesures de sécurité publique

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des

ingénieurs prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 18 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Occupation du domaine public

Pour l'usage des ouvrages construits et à construire sur le Domaine Public Fluvial, le permissionnaire versera à la Recette principale des impôts d'Anglet une redevance annuelle pour occupation temporaire du Domaine Public Fluvial dans les conditions prévues à l'article 27.

Article 20 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 21 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 12 mois à dater du 1^{er} janvier 2004. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n°95-1204 du 6 novembre 1995.

Avant le récolement, le permissionnaire établira un plan général des ouvrages comportant les cotes altimétriques en m NGF.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 22 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne pourra pas intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 23 - Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département des Pyrénées Atlantiques pour

être rétrocédée par les soins du conseil général au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et se créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 25 kW.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du conseil général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Article 24 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (I^o) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 26.

Article 25 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1^o) et 10-IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 26 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 27 - Redevance domaniale

Le permissionnaire sera tenu de verser à la Recette principale des impôts d'Anglet une redevance annuelle de 2 546 € se décomposant ainsi :

- 1 677 € pour occupation du Domaine Public Fluvial : superficie du barrage 275 m² X 6.10 €/m²
- 869 € pour usage de l'énergie hydraulique : 475 kW X 1.83 €/kW

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès verbal de récolement ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 21 pour l'achèvement des travaux.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité.

Article 28 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 29 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 30 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 31 - Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et les maires des communes de Halsou, Cambo les

Bains et Larressore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairies de Halsou, Cambo-les-Bains et Larressore .

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de Halsou, Cambo les Bains et Larressore et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Chef du Centre des Impôts Foncier- Domaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association de la Nive pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 16 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CARRIERES

Autorisation de renouvellement et extension de la carrière à ciel ouvert d'ophite sise au lieu-dit « Eyheralde » sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry

Arrêté préfectoral n° 2003135-7 du 15 mai 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs

à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée par laquelle la société Sables et Gravieres du Littoral (SAGRAL), en vue de solliciter l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière à ciel ouvert d'ophite sise au quartier «Eyheralde» sur le territoire de la commune de Saint Etienne De Baïgorry ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 01/IC/573 du 17 décembre 2001 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 8 avril 2003 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les travaux d'aménagements pour réduire les niveaux sonores des installations de traitements des matériaux, vérifiés par des études de bruits, sont de nature à s'assurer du respect des prescriptions en matière de bruits ;

Considérant également que les dispositions adoptées en matière d'autosurveillance des tirs de mines, permettent de s'assurer du respect des prescriptions en matière de vibrations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier – INSTALLATION AUTORISEE

La société Sables et Gravieres du Littoral (SAGRAL) dont le siège social se situe à Cambo Les Bains (64) est autorisée, à exploiter la carrière à ciel ouvert d'ophite, une installation de traitement et une station de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de Saint Etienne De Baïgorry quartier «Eyheralde» aux lieux dits «Pechorenborda» et «Bourmalatst», les installations classées suivantes :

Nature de l'activité	N° de rubriques	Classement
- Exploitation de carrière Superficie de 165 808 m ²	2510-1	A
- Installation de broyage, concassage, criblage...de pierres, cailloux, minéraux	2515-1	A
Puissance installée : 1036 kW		
- Station de transit de produits minéraux solides Quantité stockée : 20 000 m ³	2517-2	D
- Dépôt de liquides inflammable 25 m ³ de fioul Capacité équivalente : 5 m ³	1432	NC

Article 2 - PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan joint à la demande, ainsi qu'aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site, annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B sous les numéros 6p, 9p, 10 à 13, 16, 17, 19, 20, 21p, 34, 35p, 36p, 1082, 1083p, 1084, 1086, 1092 à 1096, 1105 à 1108, 1178p, 1179p, 1207 à 1212 et dans la section H les numéros 545p, 546p, 547p, 548p et 549.

La superficie totale autorisée est de : 165 808 m².

La superficie de l'extension est de : 56 200 m².

La superficie d'extraction autorisée est de : 59 500 m²

Le tonnage total à extraire est de : 2 824 600 t (densité de 2,9)

La production maximale annuelle autorisée est de : 160 000 t.

La production moyenne (sur 3 exercices consécutifs) est de : 120 000 t.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière, des installations de traitement de matériaux et la station de transit de produits minéraux. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -

3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C00-1101 du 24 août 2001 et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenus.

3.2. - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;
- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions du présent arrêté.

3.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installations ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

3.3.4. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 6 appareils de mesure implantés sur les parcelles n° 12, 19, 1082, 1092 et 1096 de la section B et sur la parcelle 549 de la section H.

Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs analyses sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

3.4.1. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :

- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;
- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

3.4.1.5. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.7.3 ci-dessous.

3.4.2. - Prélèvement d'eau

3.4.2.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau

3.4.2.2. - Les eaux sanitaires utilisées par l'établissement proviennent du réseau public de distribution d'eau potable Les eaux de procédés utilisées pour le lavage des matériaux proviennent d'un pompage dans la Nive des Aldudes d'un débit maximal horaire de 40 m³, limité à 5200 m³/an.

3.4.2.3. - Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent

être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

3.4.2.4. - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2.5. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux de procédés et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique

3.4.3. - Rejets des eaux

3.4.3.1. - Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage des matériaux) à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

3.4.3.2. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114)

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.4.3.3. - Chaque émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3.4. - Après décantation, les eaux sont rejetées dans la Nive des Aldudes.

3.4.3.5. - Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel

3.4.3. - Contrôle des rejets

Deux fois par an, l'exploitant doit effectuer des mesures sur les rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-

après. Un prélèvement est effectué sur chaque rejet issus des bassins de décantation des eaux pluviales. Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.3.2 ci-dessus.

Les résultats de ces analyses des rejets sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le dimensionnement correct des bassins de décantation

3.5. - Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.5.1 – Bruit

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

résultats de ces mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

3.5.2. – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

3.5.2.1. - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. L'enregistrement, son commentaire et le plan de tir seront consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

3.5.2.2. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre «Explosifs» du règlement général des industries extractives.

3.5.2.3. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibra-

tions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6. - Déchets

3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7. - Protection contre l'incendie

3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

3.7.3. - la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie

3.7.4. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions

3.8. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4.1. - Aménagements préliminaires

4.1.1. - Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2. - Affichage

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3. - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4. - Dérivation des eaux

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie du site.

Les eaux tombant directement sur la carrière et les plateformes des installations de traitement et de stockages, sont

recueillies dans des bassins de décantation avant le rejet dans la Nive des Aldudes.

4.2. – Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles 4.1.1 à 4.1.4, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1. du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4.3 – Déclaration au titre du RGIE

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

4.4 – Déclaration au titre de l'archéologie préventive

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite selon le phasage prévu aux pages 17 et 25 à 31 du dossier n° C00-1101 du 24 août 2001 et selon les plans prévisionnels d'exploitation figurant à l'annexe 2 de la demande du même dossier.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'exploitation de la carrière s'effectuera de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

5.1. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2. – Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur

Régional de l'Archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05.57.95.02.33 - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc....
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.3. - Abattage à l'explosif

L'exploitant est autorisé de procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs.

5.4. – Epaisseur d'extraction

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 95 mètres. La profondeur de l'exploitation ne sera pas inférieure à la cote 140 mètres NGF

5.5. – Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.

5.6. – Banquettes

En cours d'exploitation des banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 6 M.

5.7. – Installation de traitement des matériaux

Les installations de traitement de matériaux doivent fonctionner de façon alternée :

- soit la partie dite «primaire» uniquement
- soit la partie dite «secondaire» et le lavage

Dans un délai de trois mois, l'exploitant mettra en place un bardage acoustique autour du concasseur «primaire».

Dans un délai de six mois, l'exploitant mettra en place un bardage acoustique autour du crible de lavage.

Pour lever cette restriction d'usage, l'exploitant devra présenter à l'inspection des installations classées, une étude de bruit justifiant que le fonctionnement de l'ensemble des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs de l'article 3.5.1 ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6 - SECURITE

6.1. – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. – *Limites des excavations*

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 7 – REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT

8.1. – *Description*

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier décrits aux pages 25 à 31 et selon l'aménagement paysager défini aux pages 61 à 65 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande n° C00-1101 du 24 août 2001.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- dès 2003, planter un écran végétal boisé en limite sud et sud-est de la zone d'extraction et revégétalisation de la partie sud de la parcelle n° 1105 ;
- remodelage des zones de stockage de terre de découverte suivi d'une végétalisation ;
- ramener les banquettes à une largeur de 5 mètres ;
- taluter la banquette supérieure, de manière à raccorder le sommet de la carrière avec le terrain naturel ;
- purger soigneusement les fronts de tailles ;
- création de zones d'éboulis sur la partie nord avec une pente maximale de 45° ;
- régaler sur l'ensemble des banquettes et sur le carreau, une couche de terre de découverte puis une épaisseur d'au moins 10 cm de terre végétale ;
- le profilage des banquettes évitera l'entraînement des terres par les eaux de ruissellement ;
- le profilage du carreau permettra au eaux pluviales de s'écouler vers un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel ;

- planter des arbustes en bordure et en milieu de banquette ;
- ensemercer le carreau avec des légumineuse ;
- démantèlement complet des installations avec destruction des fondations et évacuation des déchets ;
- les zones de stockages des matériaux et les plates-formes des installations seront scarifiées, recevront un apport de 10 cm de terre végétale et seront ensemençé en prairie ;
- laisser les lieux en parfait état de propreté ;
- le périmètre présentant des zones abruptes sera clôturé ;

8.2. – *Arrêt d'exploitation*

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. – *Montant des garanties financières*

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande n° C00-1101 du 24 août 2001 et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{re} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 234 000 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 118 700 m².
- 2^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 258 800 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 128 000 m².
- 3^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 231 200 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 123 500 m².

- 4^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 217 400 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 105 300 m²
- 5^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début des travaux à 25 ans après cette même date) : 196 100 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 103 300 m²
- 6^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début des travaux à 30 ans après cette même date) : 163 300 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 93 900 m²

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 476,60, dernier indice connu, correspondant au mois d'octobre de l'année 2002. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas

prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$P = P_o \times TP\ 01$$

TP 01 référence

P = Montant ajusté

P_o = Montant d'origine

TP 01 = indice à la date d'ajustement

TP 01 référence = 476,60 (indice du mois d'octobre de l'année 2002)

9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 9.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 9.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. - Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot «superficie» désigne l'emprise du site, et le mot «surface» désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

10.2. – Récolement aux prescriptions réglementaires

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

10.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

10.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.5. - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

10.6. - Mise en Service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

10.7. - Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

10.8. – Sanctions administratives et pénales

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

10.9. - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2. ci-dessus.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié à la société Sables et Gravieres du Littoral (SAGRAL).

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie de Saint-Etienne-de-Baigorry.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Etienne-de-Baigorry, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 – M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Saint-Etienne-de-Baigorry, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les maires de Saint-Martin d'Arrossa, Irouleguy et Anhaux, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le directeur départemental de l'Equipement, M. le Chef du service départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ANNEXE 2
Récapitulatif des documents et envois

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux
- dimensionnement des bassins de décantation

3) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

4) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi, A.P., lavage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle	Observations
1) GENERALITES				
• plan d'exploitation			X	
2) EAU				
• autosurveillance des rejets		X		
3) AIR				
- surveillance des retombées de poussières		X		9 mesures par an
3) BRUIT				
• étude acoustique			X	Vérification initiale puis contrôle annuel
4) VIBRATIONS				
• surveillance des tirs de mines	X			
5) AUTRES				
• garanties financières				A l'ouverture puis renouvellement 6 mois avant échéance

MEDIATEUR

Délégués du Médiateur de la République

Arrêté préfectoral n° 2003140-1 du 17 mars 2003
Cabinet du Préfet

Le Médiateur de la République

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, et n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République,

DÉCIDE

Les délégués du Médiateur de la République, dont les noms suivent, sont reconduits dans leurs fonctions du 1^{er} avril 2003 au 1^{er} avril 2004

Département de l'Ain

M. Jean-Jacques LACHASSAGNE

Département de l'Aisne

M. Michel SZYMANSKI

Département de l'Allier

M. Pierre GENEST

Département des Alpes-de-Haute-Provence

M. Maurice BOYER

Département des Alpes-Maritimes

M. Claude CANDELA

M^{me} Josette WEHR

Département de l'Ardèche

M. Claude VINCENT

Département des Ardennes

M. Jean MAZZOCCHI

Département de l'Ariège

M. Dominique LATRILLE

Département de l'Aube

M. Gilbert ROY

Département de l'Aude

M. Bernard CUSSAC

Département de l'Aveyron

M. Raymond MOLINA

Département des Bouches-du-Rhône

M^{lle} Samira ADDA

M^{me} Farida BELGUELLAOUI

M. Antoine BOUSQUET

M. Frédéric COLIN

M^{me} Sabine LORENZI

M^{me} Frédérique POLLET-ROUYER

M. Robert VINCENSINI

Département du Calvados

M. Patrick GALAND

Département du Cantal

M. Michel DIBONET

Département de Charente

M. Jack BONNIN

Département de la Charente-Maritime

M. Jacques CORDIER

Département de la Charente-Maritime

M. Guy VINCENT

Département du Cher

M. André LENAIN

Département de la Corrèze

M^{me} Ginette NIN

Département de la Haute-Corse

M. Georges BONIFACI

Département de la Corse-du-Sud

M^{lle} Catherine BUCCHINI

Département de la Côte-d'Or

M. Pierre GIRARDOT

Département des Côtes d'Armor

M^{lle} Denise PERENNES

Département de la Creuse

M. Christian DELMAS

Département de la Dordogne

M. Jean TOUGNE

Département du Doubs

M. Jean DAGREGORIO

Département de la Drôme

M. Pierre BERNARD

Département d'Eure-et-Loir

M. Jacky DUPERCHE

M^{me} Lina GOUBY

Département du Finistère

M. Pierre GUICHARD

Département du Gard

M. Patrick BELLET

Département de la Haute-Garonne

M. Jean BORDELLÈS

M^{me} Patricia PRADALIER

M^{me} Joséphine SOUMAH

M. Gilbert TBOUL

Département du Gers

M^{me} Christiane GRECH

Département de la Gironde

M. Philippe CARLE

M^{me} Myriam COLIGNON

M. Maurice DOMMARTIN

M. Philippe EMY

M. Pierre LARAN

M^{me} Chantal VIDAL

Département de l'Hérault

M. Mohamed AIT OUAHI

M^{me} Véronique BAGOUT

M^{me} Myriam DUMAS-GALANT

M^{me} Estrella HERNANDEZ

Département d'Ille-et-Vilaine

M. Anthony BERTRAND

M. Paul BOULAY

M. Jean-Yves COLLET

M. Antoine MARINO

Département de l'Indre

M. Gilbert MANDARD

Département d'Indre-et-Loire

M. René GOURDIN

Département de l'Isère

M. Bernard BRON

M. Gabriel FRANÇOIS

M^{lle} Jeannine GALLIEN-GUÉDY

Département du Jura

M^{me} Florence BREDIN

Département des Landes

M. Daniel RONCIN

Département de Loir-et-Cher

M. Richard RATINAUD

Département de la Haute-Loire

M. André ARCHER

Département de la Loire-Atlantique

M. Michel CRIBIER
M^{me} Jeanne MERIAN

Département du Loiret

M. Henri LABOURDETTE

Département du Lot

M. Gilbert CAMPERGUE

Département de Lot-et-Garonne

M. Pierre BOUISSET

Département de la Lozère

M^{me} Jacqueline GALIBERT

Département de la Manche

M. Claude PÉANT

Département de la Marne

M. Raymond LATREUILLE
M. Rachid RHATTAT

Département de la Haute-Marne

M^{me} Catherine CLERC

Département de la Mayenne

M. Philippe VRILLAUD

Département de Meurthe-et-Moselle

M. Christian PERRIN

Département de la Meuse

M. Jean CASTELLAZZI

Département du Morbihan

M. Henri BARBU
M. Jean CUSIN-GOGAT

Département de la Moselle

M. Gilles BARBIER
M. Guy BONNO

Département de la Nièvre

M^{lle} Solange DABERT

Département du Nord

M^{me} Fatiha AZZOUG
M. Abdelhadi BELLAAMARI
M. Marc DUFRESNE
M. Jean-Jacques FIEMS
M. Yassine KROUCHI
M. Yves LANDRY
M^{me} Christiane LOKS-BOUCHERY
M^{me} Geneviève MIRISOLA

Département de l'Orne

M. René LAIGRE

Département du Pas-de-Calais

M. André CATTEAU
M. Christian DEMOUTIEZ
M. Claude FERET
M^{me} Christiane GRENU
M^{me} Isabelle MOREL
M^{me} Françoise OURDOUILLIER
M. Alfred RÉGNIER

Département du Puy de Dôme

M^{me} Monique PRIMOT

Département des Pyrénées-Atlantiques

M. André TAUZIET

Département des Hautes-Pyrénées

M. Jean LAVEDAN

Département des Pyrénées-Orientales

M. Adrien SOLER

Département du Bas-Rhin

M. Mohammed CHEHHAR
M^{me} Reine DANGEVILLE
M. Jean-Louis KIEHL
M. Gérard LINDACHER
M^{me} Nadine REITER

Département du Haut-Rhin

M. René FRENDO
M. Roland GAUTSCH
M. André HECKENDORN
M. Daniel HERMENT
M. Amar IDIRI

Département du Rhône

M^{me} Françoise BERNILLON
M. Simon BRETIN
M^{me} Eliane GRÉBERT
M. Joël JUDÉAUX
M. Achille MATTEACCI
M^{me} Katia MEZNAD
M. Robert PERES
M. Michel REY

Département de la Haute-Saône

M. Michel SAUCEROTTE

Département de Saône-et-Loire

M. Jean-Paul GALDIÈS

Département de la Sarthe

M. Xavier LEPEC

Département de la Savoie

M. Philippe SPRECHER

Département de la Haute-Savoie

M^{me} Marie-Claude BAZILE

Département de Paris

M. Jean-Louis CLOUËT DES PESRUCHES
M. Philippe GROLEAU
M^{me} Marike LENCLUD
M. Georges VERGEZ

Département de la Seine-Maritime

M. Aziz ACHOURI
M. Georges GALIANA
M^{me} Annie LEMESLE
M^{me} Ariane MASSIERE-LEFEBVRE
M^{me} Delphine MEREAU
M. Stéphane METERFI
M^{lle} Christelle NOUALI
M. Lazare OUKSEL

Département de la Seine-et-Marne

M. Jacques PERICAT
M. Alain VALTIER

Département des Yvelines

M. Ahmed Ali FATHI

M. Pierre SEGARD
M. Moustapha STAÏLI

Département des Deux-Sèvres

M. Alain GOURBEAULT

Département de la Somme

M. Jacques BELVALETTE

Département du Tarn

M^{me} Lucrèce BERRETTONI-MORENO

M^{lle} Annabelle DAURES

M. Georges GAVE

M^{me} Stéphanie SENAUX-OCHOA

M^{me} Marie VIDAL

Département de Tarn-et-Garonne

M. Michel DELMONT

M. Aimé DUPONT

Département du Var

M. Daniel BERTOT

M. Jean-Luc DELAUNAY

Département du Vaucluse

M. Jacques BRIAN

M. Guy FABREGUETTES

M^{me} Sylvie RANSAC

Département de la Vendée

M. Denis ARNAUD

Département de la Vienne

M. Pierre MÉTAIS

Département de la Haute-Vienne

M. Claude PARNAUD

Département des Vosges

M. François CHRISMANN

Département de l'Yonne

M. Gérard BRUN

Département du Territoire-de-Belfort

M. Jean-Claude PAILLOT

Département de l'Essonne

M. Ménaouar BEDDIAR

M. Jérôme QUINTIN

Département des Hauts-de-Seine

M. Mohamed BOUZIANE

M^{me} Hélène CESTIA

M. Joseph GONZALEZ

M^{me} Karine MESBAHI

Département de la Seine-Saint-Denis

M^{me} Rosine FIROZALY

M. Nour-Eddine HAFDANE

M. Justin Bobo KÉBÉ

M^{me} Eliane LALLEMENT

M. Michel POMBIA

M. Jean ROUCOU

Département du Val-de-Marne

M. Maxime ATTYASSE

M. Raymond BARBIN

M. Christian GIMEL

M^{lle} Véronique HAIMEZ

M. Jean-Marie HÉRISSON

Département du Val-d'Oise

M. Haddi DJARI

M^{me} Hakima LAALA HAFDANE

M. Daniel LANDROS

M. Mamadou SAKHO

Département de la Guadeloupe

M^{me} Myriam HOMER

M. Guy LUREL

M. Robert PROCIDA

Département de la Martinique

M. Serge HONORÉ

Département de la Guyane

M^{me} Gaëtane BENNS

M^{lle} Rose-Lyne ROBEIRI

M^{me} Thérèse ZULEMARO

Département de La Réunion

M^{me} Martine GODERIAUX

M. Guy Camille LE TOULLEC

Mayotte

M^{me} Anne-Marie CARRE-GRIMAUZ

Wallis et Futuna

M^{me} Malia FELEU

Polynésie Française

M^{me} Monique ELLACOTT

Nouvelle-Calédonie

M^{me} Marie-France DEZARNAULDS

Fait à Paris, le 17 mars 2003

Bernard STASI

PECHE

**Autorisation d'organisation d'un concours de pêche
sur le Vert commune de Saint Pee d'Oloron**

Arrêté préfectoral n° 2003141-6 du 21 mai 2003

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 6 mai 2003 par M. GJINI, Président de l'Association agréée pour la Pêche et

la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », en vue de l'organisation d'une épreuve de Championnat de France de pêche à la truite aux appâts naturels en date des samedi 24 mai et dimanche 25 mai 2003.

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 16 mai 2003 et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 13 mai 2003,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. GJINI agissant en tant que Président de l'APPMA du « Gave d'Oloron », est autorisé à organiser une épreuve de Championnat de France de pêche à la truite aux appâts naturels, sur le Vert, commune de Saint Pee d'Oloron, les samedi 24 mai et dimanche 25 mai 2003.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », détentrice des droits de pêche sur le Vert à Saint Pee d'Oloron, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également

être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mai 2003
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Gurmençon et d'Agnos

Arrêté préfectoral n° 2003120-8 du 30 avril 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 MAI 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'arrêté 2002-364-13 du 30 Décembre 2002 portant institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de Gurmençon et d'Agnos,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 Avril 2003 ,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 4 Février 2003,

Vu l'élection par les Conseils Municipaux des communes de Gurmençon et d'Agnos en dates des 21 Mars 2003 et 28 Mars 2003,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 Février 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est constituée dans les communes de Gurmençon et d'Agnos.

Article 2. La commission intercommunale est ainsi composée :

- Monsieur Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- Madame Isabelle GARDRAT-DUMONT, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,

Commune de Gurmençon

- M. le Maire de Gurmençon ou un Conseiller Municipal désigné par lui.
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M. Jean-Baptiste DOUMECQ	M. Léon LABORDE-BOY
M. Jean-Claude GOUT	

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M. Alain PELUT	M. André NOUQUE
M. Pierre FOUEILLASSAR	

Commune d'Agnos

- M. le Maire d'Agnos ou un Conseiller Municipal désigné par lui.
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M. Joseph CAMSUZOU	M ^{me} Béatrice ZAGO
M. Eloi BERGERAS	

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M. André ETCHEGOIN	M. Jean-Louis CAMSUZOU
M. Jean-Marc BARNEIX	

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Yves AGIER
M. Pierre GOUT

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Jean-Louis CABANNE

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général : M^{me} Bernadette MALTERRE
- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	M ^{me} Sylvie DARRACQ
M ^{me} Lucie GACHEN	Mme France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Intercommunale aura son siège à la Mairie de Gurmençon.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :

- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- aux membres nommés de la Commission.

- Pour affichage :

- aux Maires des communes de Gurmençon et d'Agnos ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Instituant auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2003132-16 du 12 mai 2003
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Il est institué auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques, un Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, chargé, d'une part, de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations, chargé, d'autre part, d'examiner toute question touchant à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs, ainsi qu'aux conditions morales et matérielles d'accueil des mineurs.

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227.4 et L.227.10 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 ; et le décret rectificatif (J.O. du 5/10/02) ;

Vu le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relatif à la commission de sauvegarde du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse ;

A R R E T E

Article premier : Il est institué, auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques, un Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse composé de 16 personnes siégeant sous la présidence du Préfet ou de son représentant (DDJS).

Ce conseil est composé comme suit :

- ➔ représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,
 - le Commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
 - l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
 - le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- ➔ représentants des organismes assurant, à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
 - M. Luc GRARD, représentant la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Pau)
 - M. Jack KIPFER, représentant la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne)
 - M. Robert BLAKE, représentant la Mutuelle Sociale Agricole (M.S.A.)
- ➔ représentant le Conseil Général :
 - M. Max BRISSON, Conseiller Général, représentant le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques
- ➔ Maire représentant l'Association des Maires des Pyrénées Atlantiques :
 - M^{me} Simone CURUTCHET, maire d'Osserain-Rivareyte
- ➔ représentant des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - M. Francis FORGEARD, Président de l'Association Léo Lagrange,
 - M. Michel CASSE, représentant les Francas des Pyrénées Atlantiques,
 - M. Rémy MOREL, Président de l'Association Lacq Odysee à Mourenx,
 - M. Pierre BIDART, Président de l'Association IZPEGUI à St Etienne De Baigorry,
- ➔ représentants des associations familiales et représentants des associations de parents :
 - M. Bernard PEDEBOSCQ, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
 - M^{me} Marie Claude APPAULE, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (F.C.P.E.)

Article 2 : Les membres du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable ;

Article 3 : Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;

Article 4 : Le Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, siégeant en assemblée plénière ou en commission, se réunit au moins une fois par an. Le Conseil Départemental, qu'il siége en formation plénière ou en commission, ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être organisée dans un délai minimum de quinze jours. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il peut entendre, à l'initiative de son Président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les avis de l'assemblée plénière et des commissions sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 12 mai 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

PROTECTION CIVILE

Nomination du conseiller technique montagne

Arrêté préfectoral n° 2003134-1 du 14 mai 2003
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 85.30 du 22 juillet 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, en particulier le titre VI, article 96 ;

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la Loi n° 87-565 susvisée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 1272/PC/JG du 21 août 1958, relative à la mise en œuvre des secours en montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 portant organisation des secours en montagne et canyon

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier : est nommé Conseiller Technique en matière de secours en montagne :

– M. Gabriel ARAGUES, Chemin Courreyou - 64110 Saint Faust

Article 2 : est nommé Conseiller Technique adjoint en matière de secours en montagne :

– M. Jean-Pierre LE FLOCH, 12 avenue de Lons - 64110 Billere

Article 3 : M. le Conseiller Technique est chargé de participer aux diverses réunions concernant le secours en montagne et en canyon, et de donner son avis sur tous les dossiers relatifs à la sécurité en montagne.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mai 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention du Risque d'Inondation (Gave de Pau et ses affluents) de la commune de Narcastet

Arrêté préfectoral n° 2003143-1 du 23 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées - Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/338-8 du 4 décembre 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (Gave de Pau et ses affluents) sur la commune de Narcastet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/50-6 du 19 février 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le P.P.R.I. de la commune de Narcastet;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/154-4 du 3 juin 2002, approuvant le PPRI (partie Gave de Pau) de la commune de Narcastet ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2003 sur le PPRI;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mars 2003 au 08 avril 2003 et l'avis du Commissaire –enquêteur du 24 avril 2003 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (Gave de Pau et ses affluents) de la commune de Narcastet.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas et celle des hauteurs d'eau et des champs de vitesses au 1/5000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

– à la mairie de Narcastet

– à la Direction Départementale de l'Équipement

– à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

IV – le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2002/154 – 4 du 3 juin 2002 ainsi que le plan de prévention partiel de Narcastet (partie Gave de Pau).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Narcastet pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Narcastet, le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Narcastet, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 mai 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COLLECTIVITES LOCALES

Modificatif des statuts du syndicat mixte « base de plein air et de loisirs » d'Orthez

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2003136-8 du 16 mai 2003, le Syndicat Mixte « Base de Plein Air et de Loisirs » d'Orthez adopte de nouveaux statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent :

CONSTRUCTION ET HABITATION

Déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 87, rue maubec à Bayonne et prescrivant les travaux afin d'y remédier

Arrêté préfectoral n° 2003 127-10 du 7 mai 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L 521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 février 2003 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis : 87, Rue Maubec à Bayonne – N° de parcelle : 102 BIO 271;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 avril 2003 concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et à la possibilité d'y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment en raison de la présence de plomb accessible dans les peintures ; du confinement intérieur et la présence de moisissures ; des risques d'électrocution et de contamination par contact d'eaux usées ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire la réalisation des travaux visant à supprimer l'insalubrité constatée et le délai d'exécution tels que préconisés par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. L'immeuble sis : 87, rue Maubec à Bayonne - N° Parcelle 102 BIO271 - Propriété de Madame PENAUD Pascale domiciliée : Lotissement Delbare 64250 Cambo Les Bains, de Madame CALLES Mercedes domiciliée : Résidence Etche Churria – 16, rue Pringle 64200 Biarritz et de Monsieur CHEVALLIER Philippe domicilié : 14, Résidence Domaine de Maré Gaillard – Le Gosier - 97190 Guadeloupe est déclaré insalubre réparable et frappé d'interdiction temporaire d'habiter durant les travaux d'éradication de l'accessibilité aux peintures au plomb.

Article 2 : Il appartiendra aux trois propriétaires susvisés, de faire procéder dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des travaux suivants :

- suppression des peintures au plomb accessibles ;
- remise en état de la toiture ;

- réfection des gouttières et des descentes d'eaux pluviales ;
- réfection des ouvrants ;
- réfection ou renforcement de l'installation électrique ;
- mise en place d'un chauffage adapté aux conditions d'isolation des logements ;
- mise en place de la ventilation ;
- rendre étanche ou changer les canalisations d'eaux usées défectueuses ;
- vérifier la bonne évacuation des conduites d'eaux usées.

Article 3 : Les propriétaires, tenus d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Ils peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de Bayonne ou à défaut, le Préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 2 mois conformément aux dispositions de l'article 1331-29 du Code de la Santé Publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux (travaux incluant toutes obligations et frais annexes et TTC) est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans un délai de 45 jours, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée que par arrêté préfectoral dès lors que la conformité de la réalisation des travaux prescrits à l'article 2 aura été constatée par les agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou du Service Communal d'Hygiène et de Santé compétents.

Article 5 : Conformément à l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduites ci-après, sont applicables :

- Article L 521-1 «Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assortie d'une interdiction temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage

d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. »

– Article L 521-2 « Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril. »

– Article L 521-3 « I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-577 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer est destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre

d'indemnité, une somme comprise entre 300 • et 600 • par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeubles soumis à la loi n° 65-577 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté et notamment le fait de louer cet immeuble ou de le mettre à disposition à quelque usage que ce soit, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 • .

Sont punis des mêmes peines toute menace ou tout acte d'intimidation à l'égard d'un occupant en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient.

Article 7 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques et à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires ; qui sera notifié aux propriétaires et locataires et qui sera affiché à la mairie de Bayonne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Fait à Pau, le 7 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Programme d'Intérêt Général relatif aux logements
en zone de Prêt Locatif Intermédiaire
à loyer conventionné ou intermédiaire**

Arrêté préfectoral n° 2003113-7 du 23 avril 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 353-34,

Vu la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et notamment l'article L 321-1,

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au Prêt Locatif Intermédiaire et fixant les zones géographiques prioritaires

Vu le décret 201.351 du 20 avril 2001 élargissant les compétences de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)

Vu l'instruction ANAH I-2001.01 du 21 décembre 2001

Vu la circulaire 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux OPAH et aux PIG

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'ANAH en date du 10 avril 2003

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE

Article premier : Est approuvé, dans les zones éligibles au Prêt Locatif Intermédiaire (PLI), comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens des articles R 353-34 et R 353-127 C du Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux subventionnés par l'Anah et effectués sur des logements indécents faisant l'objet d'une réhabilitation globale, vacants avant travaux, ou issus de la transformation de locaux non affectés antérieurement à usage d'habitation, destinés à la location à titre de résidence principale avec conventionnement en application de l'article L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou appliquant un loyer intermédiaire.

Article 2 : En cas de contribution financière d'une collectivité locale, complémentaire à celle de l'Anah, la subvention de l'Agence Nationale pourra être majorée d'un pourcentage équivalent à la participation de la collectivité conformément à l'instruction susvisée.

Article 3 : La durée de la validité du présent arrêté est fixée à deux années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Programme d'Intérêt Général relatif aux sorties d'insalubrité ou de péril

Arrêté préfectoral n° 2003113-8 du 23 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 353-34,

Vu la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et notamment l'article L 321-1,

Vu le décret 201.351 du 20 avril 2001 élargissant les compétences de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)

Vu l'instruction I-2001.01 du 21 décembre 2001

Vu la mise en place d'un groupe technique d'élaboration d'un plan pluriannuel d'éradication des logements indécents et insalubres

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'ANAH en date du 10 avril 2003

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE

Article premier : Est approuvé sur l'ensemble du département, comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens des articles R 353-34 et R 353-127 C du Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux subventionnés par l'Anah et effectués sur des logements insalubres ou en état de péril, destinés à la location à titre de résidence principale.

Article 2 : En cas de contribution financière d'une collectivité locale, complémentaire à celle de l'Anah, la subvention de l'Agence Nationale pourra être majorée d'un pourcentage équivalent à la participation de la collectivité conformément à l'instruction susvisée.

Article 3 : La durée de la validité du présent arrêté est fixée à deux années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être complété dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'éradication de l'habitat insalubre et indécents par des protocoles d'accord entre les Collectivités Territoriales et L'Etat ou faire l'objet de dispositions particulières dans les conventions d'Opération Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2003136-4 du 16 mai 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 98-334 du 1^{er} septembre 1998 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0006 à la SARL REY VOYAGES, représentée par M. Frank LAFERE et M^{lle} Géraldine REY, co-gérants ;

Vu le courrier produit par M^{lle} REY, le 7 avril 2003, précisant qu'elle est seule gérante de la société depuis le 19 mars 2001 ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 1^{er} septembre 1998 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« Article premier : La licence d'agent de voyages n° LI.064.98.0006 est délivrée à la SARL REY VOYAGES – 66 avenue Jean Jaurès – 64500 Ciboure, représentée par M^{lle} Géraldine REY, gérante.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2003139-4 du 19 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La licence d'agent de voyages n° LI.064.03.0003 est délivrée à la SARL ADICHAT'S Voyages – Au Sarthou – Quartier Auronce – 64360 Lucq de Béarn, représentée par M. Albert Porte-Laborde et M^{me} Claudine Gassion, co-gérants.

– la personne détenant l'aptitude professionnelle est M^{me} Claudine Gassion.

Article 2 - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI FRANCE assurances – 5, rue de Londres - 75456 Paris cedex 09.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - territoire de la commune d'Ogeu

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2003135-2 du 15 mai 2003, à compter du 15 mai et jusqu'au 13 juin 2003, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat réglée manuellement par piquets K10 sur la RN 134 entre les PR 60+000 et 60+700, de 8 h à 18 h les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SACER, 17 av. Henri IV, 64110 Jurançon, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Ogeu et Buziet

Par arrêté préfectoral n° 2003135-3 du 15 mai 2003, à compter du 15 mai et jusqu'au 13 juin 2003, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat réglée manuellement par piquets K10 sur la RN 134 entre les PR 57+150 et 57+500, de 8 h à 18 h les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signali-

sation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SACER, 17 av. Henri IV, 64110 Jurançon, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2003136-11 du 16 mai 2003, à compter du 7 mai 2003 et jusqu'au 31 mai 2003, à l'occasion des phases de travaux concernant l'enfouissement des réseaux, la circulation pourra se faire en sens alterné, réglée manuellement par piquets K10 sur la RN 134 entre les PR 44.800 et 45.000 de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

La vitesse sera limitée à 50 km/heure et il sera interdit de dépasser sur la section précitée.

Aucun alternat ne sera mis en place sur la RN 134 les jours hors chantier.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Monge TP.

Réglementation de la circulation sur la R.D. 918, route classée à grande circulation, en agglomération sur le Territoire de la commune d'Uhart-Cize

Par arrêté préfectoral n° 2003136-9 du 16 mai 2003, à compter de la date de signature du présent arrêté, une zone 30 est créée sur la RD 918, entre les PR 61.300 et 61.800, en agglomération, sur le territoire de la commune d'Uhart-Cize. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur la section précitée.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003107-13 du 17 avril 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 08 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Le Maire de Jatxou ;

A R R E T E

Article premier - La commune de Jatxou (64480) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-6

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003134-12 du 14 mai 2003

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Messieurs Etienne et Claude RETEGUI, co-gérants de la S.A.R.L. Marbrerie BERGEZ-RETEGUI, rue Duconte, à Saint-Jean-de-Luz ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Marbrerie BERGEZ-RETEGUI rue Duconte, à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisée exploitée par Messieurs Etienne et Claude RETEGUI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-4

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003134-13 du 14 mai 2003

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 19 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Louis OYHAMBURU, gérant de la S.A.R.L. OYHAMBURU, route de Garris, à Amendeuix-Oneix ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. OYHAMBURU route de Garris, à Amendeuix-Oneix (64120) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Louis OYHAMBURU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-61

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

ELECTIONS

Convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune de Trois-Villes

Arrêté préfectoral n° 2003141-7 du 21 mai 2003
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

LE Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-8, L 2122-14 et L 2121-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.36.5 du 5 février 2003 donnant délégation de signature au Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie ;

Considérant que suite au décès, le 15 mai 2003, de M. Jean UTHURRY, maire et conseiller municipal de Trois-Villes, il y a lieu de compléter le conseil municipal, préalablement à l'élection du maire ;

A R R E T E :

Article premier - Les électeurs et électrices de la commune de Trois-Villes sont convoqués le dimanche 15 juin 2003 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 - L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le dernier jour du mois de février 2003 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 11-2-2, L 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

En cas de modifications, celles-ci feront l'objet d'un tableau rectificatif qui sera publié par les soins du 1^{er} adjoint au maire, cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 4 - Le conseiller municipal à désigner, sera élu au scrutin majoritaire.

Sera élu au premier tour le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

A défaut, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 22 juin 2003, au même lieu et aux mêmes heures.

Sera élu au deuxième tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 - Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, M. le Premier Adjoint de Trois-Villes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune de Trois-Villes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet : Patrick BREMENER

TRAVAUX COMMUNAUX

Transfert du camping municipal de Beost

Arrêté préfectoral n° 2003136-14 du 16 mai 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu les dossiers d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, les registres y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 24 avril 2003 ;

Considérant que le transfert du camping de Beost dans une zone sécurisée est une nécessité du fait des risques d'inondation et que son maintien est utile sur la commune, tant pour la collectivité que pour les utilisateurs ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Le projet d'acquisition de terrains en vue de transférer le camping municipal sur une zone sécurisée à Beost est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Beost est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Beost sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 16 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Transfert du camping municipal Commune de Beost

Arrêté préfectoral n° 2003136-15 du 16 mai 2003

Cessibilité

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2003 déclarant d'utilité publique le transfert du camping municipal de BEOST sur une zone sécurisée ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Vu la lettre du 24 avril 2003 de M. le Maire de BEOST sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Beost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Gaec Dou Cap de La Coste, dont le siège social est à Arzacq,

Demande 31 Mars 2003 (n° 2003134-6)

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Vignes : Section ZA 31 pour une surface de 3 ha 59, au motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

L'Earl Jeantou, dont le siège social est à Vignes,

Demande du 28 Mars 2003 (n° 2003134-7)

n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Vignes : Section ZA 31 pour une surface de 3 ha 59, au motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 5 mai 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 29 avril 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. ABADIE Michel, à Castetis,

Demande du 02 Avril 2003 (n° 2003125-14)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Sallespisse : 11 ha 50, précédemment mises en valeur par Monsieur ABADIE Jean-Maurice, Monsieur ABADIE Serge, Mademoiselle ABADIE Véronique, Madame LABEYRIE Marie-France, Madame CONEJERO Danièle.

M. AGUERGARAY Michel, à St Just Ibarre,

Demande du 24 Mars 2003 (n° 2003125-15)

parcelles cadastrées : Commune(s) de St Just Ibarre : 31 ha 23, précédemment mises en valeur par Madame AGUERGARAY Marie-Christine.

M. ALGORRY Henri, à Barcus,

Demande du 12 Mars 2003 (n° 2003125-16)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Barcus et Aren : 8 ha 64 (A 40, 41, 42 et 47 - Barcus - C 27, 28, 29, 30, 3 et 4 - Aren), précédemment mises en valeur par Monsieur CASTEGE Pierre.

M. AROTCARENA Frédéric, à Hasparren,

Demande du 04 Avril 2003 (n° 2003125-17)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Hasparren : 45 ha 73, précédemment mises en valeur par Monsieur AROTCARENA Jean.

M. BEDECARRATZ André, à Ordiarp,

Demande du 31 Mars 2003 (n° 2003125-18)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Aussurucq : 14 ha 14 (AP 1 à 26), précédemment mises en valeur par Monsieur ETCHART Arnaud.

M. BEHEREBORDE Laurent, à Barcus,

Demande du 06 Mars 2003 (n° 2003125-19)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Barcus, Esquiule et Larrau : 53 ha 67, précédemment mises en valeur par Monsieur BEHEREBORDE Jean Christian.

M. BERGERET ARNAUDE Thierry, à Buzet sur Tarn,

Demande du 09 Décembre 2003 (n° 2003125-20)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Angaïs et Bordes : 6 ha 56 (A 103, 247, 106, 107, 246, ZA 29, 87, 96 - Angaïs - ZE 64 - Bordes), précédemment mises en valeur par Monsieur BERGERET ARNAUDE Jean.

M. BIDART Pascal, à St Etienne de Baïgorry,

Demande du 11 Mars 2003 (n° 2003125-21)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Irouleguy et St Etienne de Baïgorry : 28 ha 70, précédemment mises en valeur par Monsieur BIDART Jean-Michel.

M. BISCAÏCHÏPY Xavier, à Mendive,

Demande du 12 Mars 2003 (n° 2003125-22)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Lecumberry et Mendive : 3 ha 34 (A 693, B 106, 615, 114, 617, 620 - Lecumberry - A 564 - Mendive), précédemment mises en valeur par Monsieur BISCAÏCHIPY Michel.

M. CARSUZAA Jean-Marc, à Araux,

Demande du 27 Mars 2003 (n° 2003125-23)

est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : Commune(s) de viellenave de Navarrenx : 0 ha 73, précédemment mises en valeur par Madame MEHATS Anna.

M. CASAVIELLE SOULE Jean-Pierre, à Lees Athas,

Demande du 18 Mars 2003 (n° 2003125-24)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Lees Athas et Osse en Aspe : 66 ha 76, précédemment mises en valeur par le Gaec Casanave.

M. CASTAINGS Christophe, à Lamayou,

Demande du 19 Mars 2003 (n° 2003125-25)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Montaner, Casteïde Doat, Lamayou et Espoey : 43 ha 60, précédemment mises en valeur par Madame CASTAINGS Raymonde et Monsieur LOUSTALET Claude.

M. CLAVERIE Jean, à Barcus,

Demande du 12 Mars 2003 (n° 2003125-26)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Barcus et Aren : 7 ha 80 (A 46, 204, 205 - Barcus - C 17 - Aren), précédemment mises en valeur par Monsieur CASTEGE Pierre.

M^{me} COSSOU Maryse, à Ger,

Demande du 01 Avril 2003 (n° 2003125-27)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Ger : 31 ha 29, précédemment mises en valeur par Madame CAZENAVE Célestine.

M^{me} DETCHEVERRY Marie-Thérèse, à Meharin,

Demande du 04 Avril 2003 (n° 2003125-28)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Méharin et Amorots Succos : 60 ha 14, précédemment mises en valeur par Monsieur DETCHEVERRY François.

M. DONAPETRY Jean-Michel, à Isturits,

Demande du 13 Mars 2003 (n° 2003125-29)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Mendionde : 10 ha 45 (B 727, 518, 680, 499, 509, 519, 520, 683), précédemment mises en valeur par Monsieur DONAPETRY Xavier.

M. DUCLOS Jean-Ddier, à Doazon,

Demande du 05 Mars 2003 (n° 2003125-30)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Castillon : 5 ha 88, précédemment mises en valeur par Monsieur CAZALET Edouard.

M. DUPLAA Henri, à Poey d'Oloron,
Demande du 31 Mars 2003 (n° 2003125-31)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Viellenave Navarrenx :
24 ha 77, précédemment mises en valeur par l'Earl Peyrouet,
Madame HIGUERET GUICHET Josiane et Madame
MEHATS Anna.

M. DUPOUY Jacques, à Cabidos,
Demande du 07 Avril 2003 (n° 2003125-32)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arzacq : 8 ha 83 (E
211, 212, 213, 214, 235), précédemment mises en valeur par
Monsieur BOUMERA Daniël.

L'Earl Aviporc, à Lussagnet,
Demande du 07 Mars 2003 (n° 2003125-33)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lussagnet : atelier porcs
naisseur engraisseur multiplicateur (188 truies, 680 porcelets
et 1140 porcs engaisseurs), précédemment mises en valeur par.

L'Earl Moulinaou, à Andrein,
Demande du 19 Mars 2003 (n° 2003125-34)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Andrein et Orriule : 39
ha 16 - atelier canards (900)

L'Earl Aguerria, à St Martin d'Arberoue,
Demande du 01 Avril 2003 (n° 2003125-35)
parcelles cadastrées : Commune(s) de St Martin d'Arberoue :
37 ha 55 - atelier canards gavage (13000)

M. DARRITCHON Xavier, à Ustaritz,
Demande du 07 Avril 2003 (n° 2003125-36)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Villefranque : 11 ha 39
(AP 246, 92, 114).

L'Earl Apelxeria, à Ascarat,
Demande du 27 Mars 2003 (n° 2003125-37)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Anhaux : 1 ha 13 (A 101),
précédemment mises en valeur par Madame URRUTY Adèle.

L'Earl Bet Arriou, à Momas,
Demande du 27 Mars 2003 (n° 2003125-38)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Momas : 1 ha 87 (ZE34),
précédemment mises en valeur par Monsieur CASTET Jean.

L'Earl Bourdiou, à Portet
Demande du 19 Mars 2003 (n° 2003125-40)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Portet : 11 ha 08 (A
277, 278, 279, 359, 361, 362, 364, B 53, 54, 346, 453, 454,
348, 350, 351), précédemment mises en valeur par Monsieur
DUVIGNAU Marc.

L'Earl Cazaban, à Uzein,
Demande du 25 Mars 2003 (n° 2003125-41)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Labastide Montréjeau
et Denguin : 24 ha 80, précédemment mises en valeur par
Madame DEWET Denise.

L'Earl des Collines, à Lanep্লা, à Lanep্লা,
Demande du 04 Avril 2003 (n° 2003125-42)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lanep্লা, Salles
Mongiscard et l'Hopital d'Orion : 64 ha 19, précédemment
mises en valeur par Monsieur LABAT Jean-Marc.

L'Earl du Bergerucq, à Ouillon,
Demande du 28 Février 2003 (n° 2003125-43)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Morlaas : 3 ha 52 ,
précédemment mises en valeur par Monsieur LACROUTS
Michel.

L'Earl Hel Eta, à Helette,
Demande du 10 Mars 2003 (n° 2003125-44)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Hélette : 51 ha 39,
précédemment mises en valeur par Monsieur HEGUY Jean-
Michel.

L'Earl Jouet, à Betracq,
Demande du 25 Mars 2003 (n° 2003125-45)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Betracq, Crouseilles et
Moncaup : 59 ha 89, précédemment mises en valeur par
Madame JOUET Marie-Rose et Monsieur CLOS VER-
SAILLES Gabriel.

L'Earl Labadie, à Lonçon,
Demande du 02 Avril 2003 (n° 2003125-46)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lonçon : 4 ha 98 (A
244, 245, 260, 261, 262, 291, 292, 415, 417, 25, 12) .

L'Earl Larralde, à Ilharre,
Demande du 21 Mars 2003 (n° 2003125-47)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Gabat et Ilharre : 29 ha 66

L'Earl Larribere Basse, à Lahontan,
Demande du 07 Avril 2003 (n° 2003125-48)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lahontan : 1 ha 30 (ZH
26), précédemment mises en valeur par la Scea Labrit.

L'Earl Lavielle, à Castetpugon,
Demande du 12 Mars 2003 (n° 2003125-49)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Castetpugon, Mascaraas,
Moncla et Portet : 70 ha 55, précédemment mises en valeur
par Monsieur LAHORE Christophe.

L'Earl le Haras du Bourdiou, à Caubios Loos,
Demande du 20 Mars 2003 (n° 2003125-50)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Caubios-Loos,
Sauvagnon et Serres-Castet : 32 ha 59 ainsi qu'un atelier
veaux en batteries (300), précédemment mises en valeur par
Monsieur CHICOULAA Gérard et Madame MAILHARRO
Evelyne.

L'Earl Majoureau, à Uzein,
Demande du 25 Mars 2003 (n° 2003125-51)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lescar : 8 ha 52 (ZB 18,
38, 19, 56), précédemment mises en valeur par Monsieur
LAHARGOUILLE Alain.

L'Earl Marquis, à Higuères Souye,
Demande du 01 Avril 2003 (n° 2003125-52)
parcelles cadastrées : Commune(s) de St Jammes : 3 ha 86 (B
208, 210, 220, 230), précédemment mises en valeur par
Monsieur GARRIGOU Patrice.

L'Earl Marsaü, à Orthez,
Demande du 01 Avril 2003 (n° 2003125-53)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Orthez : 33 ha 62, précédemment mises en valeur par Monsieur CABE Henri.

L'Earl Martimour, à Ste Suzanne,
Demande du 06 Mars 2003 (n° 2003125-54)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Salles Mongiscard et Orthez : 51 ha 47

L'Earl Martimour, à Ste Suzanne,
Demande du 06 Mars 2003 (n° 2003125-55)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Salles Mongiscard : 6 ha 70 (A 233, 240, 231, 232, 234, 235, 237, 238, 239, 252, 253, B 161, 162, 163), précédemment mises en valeur par Madame DUPLEICHS Marie-Thérèse.

L'Earl Nebout, à Larreule,
Demande du 28 Mars 2003 (n° 2003125-56)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Poms : 1 ha 09 (A 244, 245), précédemment mises en valeur par Monsieur LAFORE Robert.

L'Earl Parnaut, à Sault de Navailles,
Demande du 18 Mars 2003 (n° 2003125-57)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arthez de Béarn, Lacadée et Sault de Navailles : 68 ha 29, précédemment mises en valeur par Monsieur PARNAUT Jean-Michel.

L'Earl Saint Palais, à Poursuigues,
Demande du 31 Mars 2003 (n° 2003125-58)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arzacq et Poursuigues : 45 ha 08, précédemment mises en valeur par Madame SAINT PALAIS Denise et Monsieur SAINT PALAIS Philippe.

L'Earl Saurou, à Luc Armau,
Demande du 11 Mars 2003 (n° 2003125-59)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Luc Armau : 0 ha 98, précédemment mises en valeur par Monsieur HOURTOLOU Pierre.

L'Earl Touyarou, à Montaut,
Demande du 25 Mars 2003 (n° 2003125-60)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Montaut : 40 ha 96, précédemment mises en valeur par Monsieur CASSOU Gilles.

L'Earl Urdaina, à Gamarthe,
Demande du 25 Mars 2003 (n° 2003125-61)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Ainhice : atelier porcs engraisseurs (600).

L'Earl Vergers de Sainte Quitterie, à Caubios Loos,
Demande du 01 Avril 2003 (n° 2003125-62)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Caubios Loos, Sauvagnon et Bournos : 55 ha 82, précédemment mises en valeur par Monsieur DESCHASEAUX Hervé.

M^{me} FEZANS Danièle, à Barraute Camu,
Demande du 27 Mars 2003 (n° 2003125-63)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Barraute Camu : 1 ha 33.

M. FONDEVILLE Jean-Baptiste, à Lanne,
Demande du 10 Mars 2003 (n° 2003125-64)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Aramits, Estos, Issor, Lanne et Montory : 51 ha 74, précédemment mises en valeur par Monsieur FONDEVILLE Pierre.

Le Gaec Caldumbide Lecarotz, à Pagolle,
Demande du 17 Mars 2003 (n° 2003125-65)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Pagolle, Arhansus et Juxue : 72 ha 33, précédemment mises en valeur par Monsieur CALDUMBIDE Sauveur.

Le Gaec Heguia, à Macaye,
Demande du 17 Mars 2003 (n° 2003125-66)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Macaye : 93 ha 36

Le Gaec Bensilhe, à Lasseubetat,
Demande du 18 Mars 2003 (n° 2003125-67)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Buziet, Lasseubetat, Rébénacq et Sévignacq Meyracq : 55 ha 33, précédemment mises en valeur par Monsieur SERROT Jean René.

Le Gaec Escloupe, à Luc Armau,
Demande du 11 Mars 2003 (n° 2003125-68)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Luc Armau : 5 ha 46 (A 132, 139, 141, 142), précédemment mises en valeur par Monsieur CLOS VERSAILLES.

Le Gaec Larratzia, à Lohitzun-Oyhercq,
Demande du 07 Mars 2003 (n° 2003125-69)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Domezain et Lohitzun : 67 ha 60, précédemment mises en valeur par Monsieur HALZUET Bruno.

Le Gaec Lassereille, à Louvigny,
Demande du 02 Avril 2003 (n° 2003125-70)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Fichous, garos, Larreule, Louvigny et Momas : 86 ha 61

Le Gaec Lassereille, à Louvigny,
Demande du 02 Avril 2003 (n° 2003125-71)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Fichous, garos, Larreule, Louvigny et Momas : 86 ha 61

Le Gaec Lateulere, à Castetpugon,
Demande du 12 Mars 2003 (n° 2003125-72)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Carrere : 21 ha 12, précédemment mises en valeur par Monsieur MORA Max.

Le Gaec Montagne, à Malaussane,
Demande du 14 Mars 2003 (n° 2003125-73)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Malaussanne : 12 ha 94, précédemment mises en valeur par Monsieur DUPRAT Louis.

Le Gaec Montagne, à Malaussane,
Demande du 14 Mars 2003 (n° 2003125-74)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Philondenx et Mant : 38 ha 99, précédemment mises en valeur par Monsieur DUPRAT Louis.

Le Gaec Montagne, à Malaussanne,
Demande du 14 Mars 2003 (n° 2003125-75)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Malaussanne : 2 ha 06 - ateliers poulets fermiers (38000), chapons (2500), pintades (15900)

Le Gaec Moustirats, à Ayherre,

Demande du 07 Avril 2003 (n° 2003125-76)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Ayherre : 9 ha 10 (F 172, 278, 282, 283, 296, 311, 695, 700, 702, 712, 715, 716, 707, 709, 960, 961, 968, 970, 972, 974, 976, 287), précédemment mises en valeur par Madame ELIZALDE Véronique.

Le Gaec Segi, à Hasparren,

Demande du 04 Avril 2003 (n° 2003125-77)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Briscous, Hasparren et St Esteben : 85 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur JAURENA Dominique.

Le Gaec Urrutia, à Barcus,

Demande du 05 Mai 2003 (n° 2003125-78)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Larrau : 13 ha 07, précédemment mises en valeur par Monsieur ETCHEBERRY Jean Dominique.

M. GASCUE Jean-Bernard, à Banca,

Demande du 01 Avril 2003 (n° 2003125-79)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Banca et Les Aldudes : 44 ha 40, précédemment mises en valeur par le Gaec Betrizaina.

M^{me}. GUIRET Bernadette, à Carrere,

Demande du 12 Mars 2003 (n° 2003125-80)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Carrere : 5 ha 52, précédemment mises en valeur par Monsieur MORA Max.

M. HARAMBOURE David, à Isturits,

Demande du 13 Mars 2003 (n° 2003125-81)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Isturits : 50 ha 66, précédemment mises en valeur par Monsieur HARAMBOURE Jean-Baptiste.

M. HUSTAIX Gilbert, à Lahontan,

Demande du 13 Février 2003 (n° 2003125-82)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Lahontan : 3 ha 12 (ZB 73), précédemment mises en valeur par Madame LAUROUAA Marie-Madeleine.

M. IRIGARAY Pierre-Jacques, à Idaux Mendy,

Demande du 07 Avril 2003 (n° 2003125-83)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Idaux Mendy et Ossas Suhare : 20 ha 89, précédemment mises en valeur par Monsieur COUILLET Pierre Paul.

M^{me}. JOUANA Danielle, à Luc Armau,

Demande enregistrée (n° 2003125-84)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Luc Armau : 6 ha 21 (A 348, 349, 378, 450, 451, 452, 466, 487, 488, 493), précédemment mises en valeur par Monsieur CLOS VERSAILLES Gabriel.

M. LAMARQUE Gilbert, à Lucarre,

Demande du 11 Mars 2003 (n° 2003125-85)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Luc Armau et Lucarre : 16 ha 83, précédemment mises en valeur par Monsieur CLOS VERSAILLES Gabriel et Monsieur MIRASSOU Germain.

M. LASCARAY Jean-Pierre, à Lantabat,

Demande du 07 Avril 2003 (n° 2003125-86)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Lantabat : 71 ha 66, précédemment mises en valeur par le Gaec Herrian.

M. LASSEGUES Laurent, à St Cricq Chalosse,

Demande du 02 Avril 2003 (n° 2003125-87)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Artigueloutan : 1 ha 50 (ZB 80), précédemment mises en valeur par Madame SALENAVE Sidonie.

M. MARAUX Bernard, à Ger,

Demande du 11 Février 2003 (n° 2003125-88)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Ger : 3 ha 40 (A 256, 338, C 114, 116), précédemment mises en valeur par Monsieur CANTONNET Armand.

M^{me}. PEHAU Henriette, à St Laurent Bretagne,

Demande du 02 Avril 2003 (n° 2003125-89)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Higuères Souye et St Laurent Bretagne : 5 ha 34, précédemment mises en valeur par Madame ANTINE Suzanne.

M^{me}. PIBOURET Jocelyne, à Baudreix,

Demande du 27 Mars 2003 (n° 2003125-90)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Baudreix : 10 ha 15, précédemment mises en valeur par Monsieur PIBOURET Gilbert

M. POUME René, à Bérenx,

Demande du 24 Mars 2003 (n° 2003125-91)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Lanepלא : 5 ha 55, précédemment mises en valeur par Monsieur DELAHAYE Hervé.

M. SALLABERRY Philippe, à Irissarry,

Demande du 04 Mars 2003 (n° 2003125-92)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Irissarry : 3 ha 54 (G 105, 106, 107), précédemment mises en valeur par Monsieur BIDEGARAY Jean-Pascal.

M. SARRABERE Eric, à Livron,

Demande du 27 Mars 2003 (n° 2003125-93)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Pontacq : 1 ha 24 (ZM42), précédemment mises en valeur par Madame LAPLACE Colette.

La Scea Bouheben, à Lagor,

Demande du 17 Mars 2003 (n° 2003125-94)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Arthez, Castillon, Lagor, Mont et Maslacq : 56 ha 85, précédemment mises en valeur par Monsieur GOUARDERES Philippe.

La Scea Castet d'Arrouge, à Louvie Juzon,

Demande du 31 Mars 2003 (n° 2003125-95)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Louvie Juzon : 43 ha 38 - atelier veaux de boucherie (200)

M. PECASSOU Michel, à Ger,

Demande du 26 Mars 2003 (n° 2003125-96)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Ger : 19 ha 77, précédemment mises en valeur par Madame PECASSOU Fernande.

M^{me}. OSPITAL Henriette, à Ascarat,
Demande du 03 Avril 2003 (n° 2003125-97)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lasse, Ascarat, Anhau,
Irouleguy et Osses : 61 ha 51, précédemment mises en valeur
par Monsieur OSPITAL Jean-Baptiste.

M. NIPOU Daniel, à Moncla,
Demande du 12 Mars 2003 (n° 2003125-98)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Carrere : 20 ha 99,
précédemment mises en valeur par Monsieur MORA Max.

M. NARBAIS JAUREGUY Eric, à Arbouet Sussaute,
Demande du 17 Mars 2003 (n° 2003125-99)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Autevielle : 6 ha 93 (A
218, 219, 220, 221, 238), précédemment mises en valeur par
Monsieur CAUBET Jacques.

M. MOUNEU Didier, à Lamayou,
Demande du 28 Mars 2003 (n° 2003125-100)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lamayou et Montaner :
8 ha 51 (ZI 23, ZH 27 - Lamayou - ZA 45 - Montaner),
précédemment mises en valeur par Monsieur COUTOUILLAT
Léopold.

M. MAZOU Jean-Luc, à Geus d'Arzacq,
Demande du 07 Avril 2003 (n° 2003125-101)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Geus d'Arzacq : 1 ha
38, précédemment mises en valeur par Monsieur TEULE
Jean-Yves.

M^{me} MONREPAUX Claire, à Etsaut,
Demande du 11 Mars 2003 (n° 2003125-102)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Etsaut : 22 ha 30,
précédemment mises en valeur par Monsieur MONREPAUX
Jean.

M. RESTOYBURU Jean-Baptiste, à Barcus,
Demande du 12 Février 2003 (n° 2003125-103)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Barcus et Larrau : 31 ha
72 (C 275, 291, 292, 294, 295, 300, 302, 304, 310, 312, 316,
317, 319, 524, 525, 526, 527, 543, 552, 553 - Barcus - A 43
- Larrau), précédemment mises en valeur par Monsieur
CHABALGOÏTY Jean- Pierre.

M. LUQUET Jean-Luc, à Andrein,
Demande du 25 Mars 2003 (n° 2003139-18)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Andrein : 4 ha 42 (A
565, 572, 573, 1095, 1099, 1101, 1103), précédemment mises
en valeur par Monsieur PEYROUTET Jean-Baptiste.

M. HARAMBOURE David, à Isturits,
Demande du 13 Mars 2003 (n° 2003139-19)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Isturits : 50 ha 66,
précédemment mises en valeur par Monsieur HARAMBOURE
Jean-Baptiste.

La Scea du Terrie, à Buros,
Demande du 05 Février 2003 (n° 2003139-20)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Buros et Maucor : 10
ha 21 (BC 20, AN 31, 60, 63, 65, 69, B 178, 183), précédem-
ment mises en valeur par Monsieur CANTON Bernard.

Décision relative aux plantations de vigne

Arrêté préfectoral n° 2003140-5 du 20 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié
portant organisation commune du marché vitivinicole;

Vu le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié
fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/
99 du Conseil portant organisation commune du marché
vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs
du préfet et à l'action des services et organismes publics de
l'Etat dans les départements;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la
déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les
conditions de production des vins de pays;

Vu le décret n° 2002-1486 du 20 décembre 2002, relatif à la
gestion du potentiel de production viticole;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2002 relatif aux critères d'attri-
bution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation
de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de
produire des vins de pays;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisa-
tion des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2003 relatif aux contingents d'autori-
sations de plantation en vue de produire des vins de pays pour
la campagne 2002/2003,

ARRETE :

Article premier : Le bénéficiaire figurant en annexe 1,
pour une superficie totale de 70 ares, est autorisé à réaliser le
programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition
des droits de replantation correspondants et de la validation de
celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrê-
té du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 : Le bénéficiaire figurant en annexe 2, pour une
superficie totale de 25 ares, est autorisé à réaliser le program-
me de plantation retenu par utilisation de droits de plantation
prélevés sur la réserve.

Article 3 : Le délégué régional de l'ONIVINS notifiera les
décisions individuelles aux intéressés.

Article 4 : Les annexes citées dans le présent arrêté sont
consultables auprès de la Direction départementale de l'agricul-
ture et de la forêt et de la Délégation régionale de l'ONIVINS.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de
la forêt et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du
département.

Fait à Pau, le 20 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE**Délégation de signature aux directeurs d'agence
et différents agents**

Décision du 23 avril 2003
Agence Nationale de l'Emploi

—
Modificatif N° 3 de la décision n° 73 du 31 décembre 2002
—

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.4.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L311.7 et R.311.4.5,

Vu Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

Vu Le Décret n° 90.543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

Vu Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Aquitaine.

DECIDE

Article premier : La décision n° 73 du 31 décembre 2002 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet du 2 MAI 2003.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

Le Directeur Général
Michel BERNARD

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Didier ART	Marie-Françoise DESTRI BATS <i>Conseillère Principale</i>	Jean-Jacques LAVIELLE <i>Conseiller Principal</i> Nicolas COUTEILLE <i>Conseiller Principal</i>
Biarritz	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Conseillère Principale</i>	Jean-Marie CHOUDET <i>Conseiller principal</i>
Mourenx	Marie-Ange DESCOMBES	Claude MANESCAU <i>Conseillère principale</i>	Josette DUGUINE <i>Conseillère principale</i> Véronique SALER <i>DALE Mourenx</i>
Oloron-Sainte-Marie	Véronique SALER	Christophe VANACKER <i>Conseiller principal</i>	Myriam MARCHANDON Monique BASTY <i>Conseillères principales</i>
Pau Centre	Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN	Eveline DONARD <i>Conseillère Principale</i>	Arthur FINZI <i>DALE Pau Université</i> Monique LARRIPA <i>Conseillère Principale</i> Claudine HUEBER, <i>Conseillère</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Conseillère Principale</i> Annick DARRACQ <i>Conseillère Principale</i>	Francis CASAUX <i>DALE Pau Centre</i> Jean-Yves ROY <i>Conseiller principal</i> Marie-Thérèse DUFOUR <i>Conseillère principale</i> Sylvie BOUZON <i>Conseillère principale</i>
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	Eliane DOME C <i>Conseillère Principale</i>	Corinne MACCOTTA <i>conseillère principale</i>

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé « Les Laminak » à Cambo-les-Bains, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale

Arrêté préfectoral n° 2003142-6 du 22 mai 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

Vu la demande déposée le 1^{er} mars 2002 par l'association Celhaya à Cambo-les-Bains, en vue de la création d'un Foyer d'accueil médicalisé de 12 lits pour personnes handicapées vieillissantes « Les Laminak » à Cambo-les-Bains ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 décembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 14 mars 2003 ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette création pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTENT

Article premier : La demande de création d'un Foyer d'accueil médicalisé de 12 lits pour personnes handicapées vieillissantes « Les Laminak » à Cambo-les-Bains, par l'association Celhaya à Cambo-les-Bains, est accordée.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée.

Article 3 : L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 5 : De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Cambo-les-Bains, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mai 2003

Le Président du Conseil Général par délégation le directeur général des services Jean-Yves TALLEC	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON
--	---

CADASTRE

Tournée de conservation cadastrale sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003143-10 du 23 mai 2003
Direction des services fiscaux

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, notamment son article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 55. 471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74. 645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département .

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrales sont assurés par la Direction des Services Fiscaux .

Article 2 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département . Ces agents devront être porteurs d'une amputation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition .

Article 3 : Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portés à la connaissance préalable du Maire au moins quinze jours avant la date des opérations ;

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques .

Fait à Pau, le 23 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Mesures contenues dans la loi pour la sécurité intérieure

Circulaire préfectorale n° 2003141-2 du 21 mai 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

- Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie
- Monsieur le président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques

La loi sur la sécurité intérieure a été publiée au journal officiel du 19 mars dernier. Elle est immédiatement applicable, hormis pour les articles nécessitant des décrets d'application.

La loi est organisée autour de six titres :

- Le titre I vise à renforcer l'efficacité des forces de sécurité intérieure dans leur action au quotidien contre la criminalité et la délinquance, et à mieux agir contre certaines atteintes aux personnes et aux biens.
- Le titre II concerne les armes et les munitions.
- Le titre III vise à accroître les pouvoirs des maires, des agents de police judiciaire adjoints (en particulier les agents de police municipale) et des gardes champêtres, notamment dans le domaine de la répression des infractions au code de la route.
- Le titre IV modifie la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 relative aux activités de sécurité privée (réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds) et y inclut les activités des agents de recherche privée.
- Le titre V contient des dispositions diverses.

J'appelle en particulier votre attention sur les dispositions suivantes :

Dispositions relatives à la protection des personnes et des biens

- l'article 25 prévoit la consultation des fichiers de police judiciaire lors de certaines enquêtes administratives.
- l'article 26 autorise l'installation de dispositifs de contrôle des données signalétiques des véhicules permettant la vérification systématique au fichier des véhicules volés. Un décret en Conseil d'Etat en fixera les modalités.
- l'article 49 a pour objet de faciliter la répression pénale des agressions sonores. Il est immédiatement applicable.
- l'article 53 et les suivants, immédiatement applicables, ont trait aux conditions d'installation des gens du voyage. Est créée dans certaines conditions une infraction pénale pour installation illicite en réunion en vue d'y établir une habitation sur un terrain public ou privé. A certaines conditions, les maires des communes non inscrites au schéma d'accueil ont la possibilité de se substituer au propriétaire privé pour agir en justice aux fins de faire ordonner l'évacuation d'un terrain. Ces dispositions sont applicables immédiatement.
- l'article 61 permet aux agents de police municipale de concourir à faire cesser les faits d'entrave à l'accès aux parties communes d'immeubles d'habitation, qui constituent un délit. Il est d'application immédiate.
- les articles 64 et 65 modifiant le code pénal visent à lutter contre des formes nouvelles de mendicité. Ils sont d'application immédiate.
- les articles 66 à 69 confèrent au préfet des pouvoirs de fermeture administrative de certains établissements (vente à emporter d'aliments ; établissements diffusant de la musique) en cas de trouble à l'ordre ou la tranquillité publics.
- l'article 70 permet au maire ou au préfet, selon leur compétence d'ordonner la fermeture d'établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité, après avis de la commission de sécurité. Cette disposition est d'application immédiate.
- les articles 75 et 76 visent à lutter contre certaines infractions (proxénétisme, exploitation de la mendicité...) en

créant un nouveau cas de reconduite à la frontière et de retrait de titre de séjour.

Armes

- l'article 80 prévoit que l'acquisition des armes et munitions de 5° et 7° catégorie est subordonnée à la présentation au vendeur d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou d'une licence de tir en cours de validité. Un décret d'application reste à paraître.
- l'article 82, à compléter par un décret qui en déterminera les aménagements, pose le principe de la production d'un certificat médical par la personne désirant acquérir une arme soumise à autorisation ou déclaration.
- l'article 83 intègre au décret-loi du 18 avril 1939 les dispositions relatives au dessaisissement d'une arme lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient.
- l'article 84 prévoit l'extinction de l'action publique à l'égard des personnes détenant illégalement une arme qui, dans le délai d'un an suivant la publication de la loi les abandonnent à l'Etat.

Pouvoir des maires et des agents de police municipale

- l'article 86 permet aux agents de police judiciaire adjoints (APJA), notamment les policiers municipaux, et aux gardes champêtres de se faire communiquer, sur leur demande, aux fins d'identification des auteurs d'infraction, les informations contenues dans le fichier national des immatriculations (FNI) et le relevé restreint des mentions figurant dans le système national des permis de conduire (SNPC).
- l'article 87 dispose que le maire peut demander la mise en fourrière d'un véhicule. Si le véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique, où s'applique le code de la route, la demande du maire engage sa responsabilité. En revanche, s'il se trouve en un lieu, public ou privé, où ne s'applique pas le code de la route, c'est le « maître des lieux » (propriétaire, locataire ou syndic, par exemple), à qui appartient l'initiative dans le déclenchement de la procédure de mise en fourrière, qui engage sa responsabilité.
- l'article 88 confère une valeur législative à des dispositions qui figuraient déjà dans la partie réglementaire du code de la route, concernant la faculté (et non l'obligation,) pour un maire, un président d'établissement public de coopération intercommunale ou un président de conseil général d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective. Ces dispositions sont d'application immédiate.
- l'article 89 permet aux agents de police municipale, qui occupent les fonctions de chef de la police municipale, de prescrire les mises en fourrière de véhicules et de faire exécuter ces opérations par les agents de police municipale placés sous leur autorité. Cette disposition ne sera applicable qu'après la publication d'un décret en Conseil d'Etat modifiant la partie réglementaire du code de la route.
- l'article 90 rappelle que, comme tout agent verbalisateur, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant sur un carnet de déclarations, document distinct du

carnet de verbalisation. Il ne s'agit pas d'un procès-verbal d'audition de personnes (témoins ou auteurs potentiels susceptibles de donner des renseignements en enquête préliminaire ou de flagrance). En effet, les agents de police judiciaire adjoints ne peuvent pas procéder à des interrogatoires sur procès-verbal d'audition. Ces dispositions sont immédiatement applicables.

- l'article 91 étend les pouvoirs de verbalisation des gardes champêtres en matière de police de l'environnement aux infractions à la législation sur les réserves naturelles et sur la protection de la faune et de la flore. Ces dispositions sont immédiatement applicables.

Activités de sécurité privée

- les articles 94 et suivants instaurent pour les activités de sécurité privée un régime d'agrément pour les dirigeants délivré par les préfetures (selon un décret à paraître), d'autorisation pour les établissements et, pour les salariés, un régime de déclaration dans les préfetures.

Les dirigeants et les salariés font l'objet d'enquêtes administratives au cours desquelles peuvent être interrogés les fichiers de police judiciaire. Il est en outre exigé d'eux une formation professionnelle dont les modalités d'acquisition et de justification seront définies par décret en Conseil d'Etat. Des mesures analogues concernent les activités des agents de recherche privée.

Les autorisations accordées antérieurement restent en vigueur sous réserve de production de certains éléments dans les six mois de la publication de la loi.

Dispositions diverses

- l'article 114 modifie le régime de fermeture administrative des débits de boissons. La distinction entre les motifs d'infraction aux lois et règlements concernant ces établissements et les motifs d'atteinte à l'ordre public est maintenue. Le représentant de l'Etat peut fermer pour une durée maximum de six mois un établissement qui méconnaît les lois ou règlements concernant les débits de boissons. Cette possibilité est cependant soumise à deux conditions : un premier avertissement adressé à l'exploitant et une méconnaissance répétée des lois ou règlements.

En ce qui concerne l'atteinte à l'ordre public, la loi ramène à deux mois la durée maximale de fermeture sauf si les faits motivant cette fermeture sont criminels ou délictuels, auquel cas la durée maximum de fermeture est de six mois.

L'article 114 rappelle en outre la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les faits constituant l'atteinte à l'ordre public pouvant motiver une fermeture administrative doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement et ses conditions d'exploitation.

La loi maintient la possibilité pour le ministre de prononcer une fermeture administrative de un an.

Cet article est d'application immédiate.

Fait à Pau, le 21 mai 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

JURANCON :

M. Michel BEILLE-DOMEQ a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire et conserve son mandat de conseiller municipal. (n° 2003134-2)

CASTETNAU-CAMBLONG :

M^{me} Marie-Antoinette OUALI a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire. (n° 2003134-3)

LABATUT :

M^{me} Dominique LATAPI a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

COARRAZE :

M. Marcel SUDRE a démissionné de ses fonctions de Maire..

OSTABAT-ASME :

M. Jean-Paul MOGABURE a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n° 2003134-4)

JURANCON :

M. François BANIZETTE, remplace M. BEILLE-DOMEQ, adjoint démissionnaire. (n° 2003134-5)

BARZUN :

M. François LABORDE, conseiller municipal, est décédé (n° 2003135-1)

BOUCAU :

M. Jean-Yves DEYRIS a démissionné de son mandat de conseiller municipal

COARRAZE :

M. Jean SAINT-JOSSE, a été élu Maire

M. Marcel CAMBORDE, 1^{er} adjoint

M. Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT, 2^{me} adjoint

M. Corentin KERSALE, 3^{me} adjoint

M. Jean SOUVERBIE^{LLE}, 4^{me} adjoint

M. Marcel SUDRE, 5^{me} adjoint

COLEDAA-LUBE-BOAST :

M. Emile BIHET a démissionné de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

JURANCON :

M. BELLE-DOMEQ, adjoint démissionnaire est remplacé par M. François BANIZETTE

LANNEPLAA :

M^{me} Aline LANGLES a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal

LESTELLE – BETHARRAM :

M. Michel CAZENAVE a démissionné de ses fonctions d'adjoint

M. Bruno LOUSTALOT a démissionné de ses fonctions d'ajoint

OSSERAIN-RIVAREYTE :

M. Jacques LEMAIRE a démissionné de son mandat de conseiller municipal

SAINT-ARMOU :

M. Albert BARADAT a démissionné de ses fonctions de Maire et de son mandat de conseiller municipal.

M. Henri VIDAL a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal

URDOS :

M. Jacques MARQUEZE a été élu Maire

M. Pierre BONNEMAZOU, 1^{er} adjoint

M^{me} Karine BLON, 2^{me} adjointe

HENDAYE :

M. Pierre ARAMBURU, conseiller municipal, a démissionné.

HOURS :

M^{me} Stéphanie DEFINS, conseillère municipale, a démissionné

LANNEPLAA :

M^{me} Mifa POMES, conseillère municipale, a démissionné

SAINT ARMOU :

M^{me} Patricia PAYRI-CHINANO, a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal

M. Philippe VIDAL a démissionné de ses fonctions d'adjoint .

M. Bernard LALANNE a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n° 2003139-1)

AUGA :

M. Michel CHERET, Maire, est décédé. (n° 2003136-3)

UZEIN :

M^{me} Marie-Ange PANTALEONE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2003136-1)

HENDAYE :

M. Michel BERASATEGUI remplace M. Pierre ARAMBURU, conseiller municipal démissionnaire. (n° 2003142-3)

TROIS VILLES :

M. Jean-Pierre CHARO, Maire, est décédé

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement le Ruisseau de Saint-Paul à Urt

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Il a été constitué une Association Syndicale Libre « Association syndicale libre du lotissement le Ruisseau De Saint-

Paul » à Urt, aux termes de l'Assemblée Générale Constitutive du 18 novembre 2002, de co-lotis du Lotissement Le Ruisseau de Saint-Paul, après élection des membres du bureau et de leur Président, la Société SOBRIM .

Les diverses pièces afférentes à la constitution de ladite Association ont été déposées au rang des minutes de Maître Benoît LACAZE, Notaire Associé à Biarritz, le 18 novembre 2002.

**Association syndicale
du lotissement Sainte-Croix à Ciboure**

Aux termes d'un procès-verbal en date du 17 janvier 2003, il a été constaté que les membres de l'Association syndicale du lotissement Sainte-Croix sise à Ciboure, se sont réunis pour tenir l'Assemblée Générale constitutive de l'Association Syndicale.

Il résulte de ce procès-verbal que l'Association Syndicale est actuellement administrée par :

- Monsieur F. MAUREL, demeurant à Biarritz, 30, avenue de Tamamès, B.P. 223 , 64205 Biarritz cedex, direction de l'Association ;
- Madame PLENIER, trésorier, demeurant à Ciboure, lotissement Sainte-Croix ;
- Madame FERNANDEZ, secrétaire, demeurant à Ciboure, lotissement Sainte-Croix.

Des extraits des statuts et de l'acte constituant l'Association Syndicale seront déposés à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la Mairie de Ciboure et insérés au recueil des actes à la Préfecture.

CONCOURS

**Avis de concours externe sur titres pour l'accès
au grade de cadre de santé (filière infirmière)
de la fonction publique hospitalière
au centre hospitalier Charles Perrens**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste..

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex avant le 22 juin 2003.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

**Avis de concours interne sur titres
pour l'accès au grade de cadre de santé
(filière infirmière)
de la fonction publique hospitalière
au centre hospitalier Charles Perrens**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir cinq postes..

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex avant le 22 juin 2003.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

**Additif à l'avis de concours externe sur titres
de maître ouvrier ouvert au centre hospitalier de Pau
et publié au recueil du 22 mai 2003**

Un troisième poste de maître ouvrier est à pourvoir par concours externe sur titres au Centre Hospitalier de Pau dans la branche suivante :

1 poste option génie climatique - frigoriste

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1er janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires de deux C.A.P. soit d'un CAP et d'un BEP ou de deux B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces justificatives doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PAU 4, boulevard Hauterive B.P. 1156 64046 Pau université cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, avant le 22 juin 2003.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Refus d'autorisation dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique à la SARL,
clinique Mirambeau à Anglet (64)**

Décision régionale du 1 avril 2003
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique modifié,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M^{me} le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 2 août 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 fixant les périodes prévues par l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2002, présentée par la SARL « Clinique Mirambeau » sise 22, route de Maignon – 64600 – Anglet, en vue de la création de 50 lits d'hospitalisation complète de soins de suite et de réadaptation psychiatrique pour adultes,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,

Considérant que les besoins de lits de post cure psychiatrique pour adultes sur le département des Pyrénées-Atlantiques doivent être plus précisément recensés,

Considérant, que les caractéristiques techniques du dossier en matière de personnel médical, de modalités de prise en charge des patients sont mal définies,

Considérant, enfin, qu'une réflexion doit être engagée en vue d'établir un partenariat avec d'autres établissements sanitaires,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée à la SARL « Clinique Mirambeau » sise 22, route de Maignon – 64600 – Anglet, en vue de la création de 50 lits d'hospitalisation complète de post cure psychiatrique pour adultes.

Article 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la

Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour Le Président
Le Secrétaire Général,
Bernard NUYTEN

Bilans des cartes sanitaires

Arrêté Régional du 8 avril 2003

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001, fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

ARRÊTE

Article premier - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- scanographes à utilisation médicale,
- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,
- appareils de radiothérapie oncologique,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 - Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- scanographes : toute demande d'autorisation d'installation d'appareil est recevable,
- radiothérapie : aucune demande d'autorisation n'est recevable,
- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : toute demande d'autorisation d'installation est recevable.

Article 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le chef de service,
Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS AU 01 AVRIL 2002

SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	Minimum : 1 pour 100 000 habitants Maximum : 1 pour 90 000 habitants	29	32**	1

**dont 1 au titre du régime expérimental d'autorisation (non inclus dans la carte sanitaire)

CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	Minimum :	20	17	de 3 à 5
		1 pour 140 000 habitants			
		Maximum :	22		
		1 pour 130 000 habitants			

RADIOTHERAPIE

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	Minimum :	17	20	0
		1 pour 165 000 habitants			
		Maximum :	20		
		1 pour 140 000 habitants			

IRM

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	Minimum :	15	14	de 1 à 6
		1 pour 190 000 habitants			
		Maximum :	20		
		1 pour 140 000 habitants			

Appareils d'angiographie numérisée et appareils de sériographie à cadence rapide

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	sans objet	sans objet	47	

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au groupement d'intérêt économique "Lithotritie Diffusion France" à Bosdarros (64) en vue du remplacement de 5 appareils de destruction transpériéale des calculs, mobiles.

Décision régionale du 1^{er} avril 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'appli-

cation de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144

du 14 février 1997 et modifiant le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4 du 8 janvier 2002 relative à la déconcentration de la compétence en matière de planification et d'autorisation de certains équipements matériels lourds,

Vu les deux décisions ministérielles du 26 janvier 1998 accordant au GIE Lithotritie Diffusion France :

- l'exploitation de 4 appareils de destruction transpariétale des calculs, mobiles sur l'ensemble du territoire national,
- l'exploitation d'un 5^{me} appareil de destruction transpariétale des calculs, mobile,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Lithotritie Diffusion France - Domaine d'Hérété - 64290 - Bosdarros, en vue du remplacement de 5 appareils de lithotritie extracorporelle mobiles,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 février 2003,

Considérant l'utilisation intensive des équipements,

Considérant que le remplacement des appareils porte sur l'acquisition de matériels de nouvelle génération,

Considérant que les conditions de fonctionnement de ces appareils ne sont pas modifiées,

Considérant, enfin, que ce remplacement n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire afférente aux lithotriteurs,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Lithotritie Diffusion France » - Domaine d'Hérété - 64290 - Bosdarros, en vue du remplacement des cinq appareils de destruction transpariétale des calculs mobiles.

N° FINESSE du GIE : 640797429

Article 2 - La mise en œuvre de la présente autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de

trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 - Une visite de conformité sera effectuée à l'occasion de la mise en service de chaque appareil.

Article 4 - La mise en fonctionnement des 5 équipements sera subordonnée à la destruction des 5 anciens appareils.

Article 5 - Seuls pourront utiliser les appareils mentionnés à l'article 1er, les établissements de santé ayant adhéré au Groupe d'Intérêt Economique Lithotritie Diffusion France à la date de la présente autorisation.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

Article 7 - La présente autorisation est valable exclusivement pour des appareils dont les caractéristiques et les conditions d'exploitation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'un des appareils, soit sur leurs conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 8 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter des résultats positifs des visites de conformité.

Article 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président
Alain GARCIA

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SARL "Clinique Delay" à Bayonne (64) en vue de la création d'une antenne d'autodialyse à Cambo-Les-Bains (64)

—
Décision régionale du 1^{er} avril 2003
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire « insuffisance rénale chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2002, présentée par la SARL Clinique Delay sise 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64115 – Bayonne Cédex, en vue de :

- la création d'une antenne d'autodialyse de 6 postes à Cambo-Les-Bains,
- l'installation de 7 générateurs dont 1 de secours,
- l'utilisation de chaque appareil d'autodialyse par 2 patients,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,

Considérant l'augmentation progressive du nombre de patients nécessitant une prise en charge en antenne d'autodialyse sur cette zone géographique,

Considérant que l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse de CAMBO est compatible avec les objectifs du Schéma régional d'organisation sanitaire – volet complémentaire – « insuffisance rénale chronique »,

Considérant, par ailleurs, que le changement de statut juridique de la clinique n'entraîne pas de modification de sa capacité,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL « Clinique Delay » sise 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64115 – Bayonne Cédex, en vue :

de l'exercice d'une activité d'insuffisance rénale chronique au sein d'une antenne d'autodialyse de 6 postes à Cambo-Les-Bains – 64250 - ;

de l'installation de 7 générateurs dont 1 de secours ;

de l'utilisation de chaque appareil d'autodialyse par 2 patients.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000113

Code catégorie : 146 « structures d'alternative à la dialyse en centre »

Article 2 – Le cahier des charges pour l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients proposé par le Schéma régional d'organisation sanitaire devra être respecté.

Article 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

Article 4 - La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

Article 6 - Cette autorisation a une durée de validité limitée à la période transitoire prévue par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002.

Article 7 - A l'issue de cette période, l'établissement est tenu de solliciter une autorisation en vue de poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale.

Article 8 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

P/Le Président
Le Secrétaire Général,
Bernard NUYTEN

COMITES ET COMMISSIONS

Répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

Arrêté Préfet de région du 9 mai 2003
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment les articles 23 à 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection de certains membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, d'Arcachon et de Bayonne ;

Vu le rapport du directeur régional des affaires maritimes ;

Sur Proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article premier - Les 41 sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine sont répartis comme suit entre les différentes catégories professionnelles :

I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins : ... 10 sièges

II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime et des salariés des entreprises d'élevage marin : 10 sièges

a) Equipages et salariés des entreprises de pêche maritime : 10 sièges

b) Salariés des entreprises d'élevage marin : néant

III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins : 10 sièges

a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués : 7 sièges

b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués : 2 sièges

c) Eleveurs marins : 1 siège

d) Représentants des organisations de producteurs : ... néant

IV - Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statut coopératif : 5 sièges

V - Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 3 sièges

a) Salariés des entreprises du premier achat : 2 sièges

b) Salariés des entreprises de transformation : 1 siège

VI - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 3 sièges

a) Chefs d'entreprise du premier achat : 2 sièges

b) Chefs d'entreprise de transformation : 1 siège

Article 2 - L'arrêté du 11 mars 1998 répartissant les sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

Article 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet,
Christian FREMONT

SANTÉ PUBLIQUE

Opérations tarifaires pour 2003

Accord régional du 21 mai 2003
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

ENTRE :

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville
BP 905 - 33061 Bordeaux Cedex
représentée par son Directeur, M. Alain GARCIA
d'une part,

ET :

la fédération de l'hospitalisation Privée d'Aquitaine
Résidence Le Centre
5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 Bordeaux
représentée par son Président, M. Gérard ANGOTTI

la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance Privés
Clinique MUTUALISTE
B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex
représentée par M. Gérard ALBOUY

d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6114-3 et L. 6115-4,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-22-4,

Vu l'accord national signé le 24 Avril 2003 entre l'état et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis du CROSS du 26 Avril 2002 et la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 Mai 2002 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé pour 2003,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 Mai 2003,

PREAMBULE

En application de l'article L 162-22-4 du Code de la Sécurité Sociale, il a été convenu ce qui suit pour la mise en œuvre, en Aquitaine, de l'accord national conclu le 24 Avril 2003 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2003.

Article premier : Principes généraux

Les principes retenus pour mener les opérations tarifaires qui prennent effet au 1^{er} Mai 2003 s'inscrivent dans le cadre des orientations générales arrêtées par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans sa délibération du 7 Mai 2002.

Ces principes, qui prennent en compte l'ensemble des données d'information disponibles sur l'activité des établissements de santé et s'appuient sur le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et les orientations de la Conférence Régionale de Santé, visent à la détermination de critères permettant des évolutions différenciées des tarifs en vue notamment de favoriser l'amélioration de la qualité des soins.

Article 2 : le cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites suivantes, fixées par l'accord national du 24 Avril 2003 :

2-1 : Mesures générales :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations afférents aux disciplines de MCO est de 3,05 %, y compris la revalorisation du forfait nouveau-né [FNN] détaillée au point 2-2.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de soins de suite et de réadaptation est de 2,63 %.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de psychiatrie est de 2,86 %.

2-2 : Mesures particulières :

Financement des urgences :

Le forfait annuel [FAU] et le forfait d'accueil et de traitement des urgences [ATU] sont augmentés de 2,63 %.

Obstétrique :

Le forfait nouveau-né [FNN], facturé par naissance, est porté de 100,62 à 176,84 €.

2-3 : Fluctuations tarifaires :

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150 %.

Article 3 : Dispositions communes concernant certaines prestations

Il est convenu d'appliquer un taux uniforme de 2,63 % aux prestations suivantes, quelque soit la discipline dans laquelle elles sont facturées :

Code	Libellé
ENT	Forfait d'entrée
FCO	Forfait consommables onéreux
PMS	Prestation PMSI, excepté en chimiothérapie ambulatoire et en psychiatrie
SHO	Supplément chambre particulière pour raison médicale
TSG	Forfait de transport de produits sanguins

Article 4 : Hospitalisation complète en service de médecine

Le taux moyen régional d'évolution de la médecine – hors dialyse et chimiothérapie ambulatoire – est fixé à 3,11 %.

Les signataires ont convenu de moduler les tarifs selon les critères suivants :

- réduction des inégalités, examinées au regard des indices ISA en médecine [Indices ISA 2001 redressés et actualisés – Source Ministère] : la modulation du taux de chaque établissement classé en A autour d'un taux d'évolution moyen fixé à 2,62%, est directement proportionnelle à l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la médecine et l'indice ISA régional médecine [indice 100]. Un taux minimum est fixé, à hauteur de 2,40%.

A noter que pour les établissements non comparables en terme de PMSI, il sera fait application :

- du taux moyen de 2,62 % pour l'établissement relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,
- du taux minimal de 2,40 % pour l'établissement n'ayant pas transmis les 2 semestres du PMSI 2001.

prise en compte des orientations du SROS et des orientations régionales de santé publique. Deux priorités ont été retenues à ce titre :

l'amélioration de la prise en charge des malades du cancer,

la prise en charge des personnes très âgées, qui présentent souvent des polyopathologies et nécessitent une prise en charge globale et adaptée, une collaboration particulière avec l'entourage, les médecins de ville et les différents services d'aide à domicile pour l'organisation de la sortie.

Il est décidé d'accorder une majoration spécifique aux établissements développant une activité significative dans ces deux domaines, sur la base des critères suivants :

- importance de la prise en charge de personnes âgées : sont concernés les établissements pour lesquels le poids des séjours de personnes âgées de 75 ans et plus en GHM médicaux est supérieur à la moyenne régionale [29,6 %], [source PMSI 2001],
- caractère polyvalent du service : sont concernés les établissements ayant plus de 5 pôles d'activités différents [classification OAP], représentant chacun plus de 5 % et moins d'un tiers des séjours en GHM médicaux [source PMSI 2001],
- importance de la prise en charge de malades du cancer : sont concernés les établissements présentant a minima 400 séjours avec diagnostic principal, diagnostic relié ou diagnostic associé de cancérologie [source PMSI 2001].

Les services non classés en A et ceux d'une capacité inférieure à 6 lits ne sont pas éligibles à ces majorations.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, la modulation tarifaire en hospitalisation complète pour les disciplines des prestations 104 (Réanimation médicale), 106 (Surveillance continue en médecine), 112 (Néonatalogie), 121 (Diabétologie), 126 (Médecine carcinologique), 127 (Médecine cardiovasculaire), 136 (Médecine nucléaire), 174 (Médecine générale et spécialités médicales indifférenciées), 302 (Chimiothérapie en hématologie et cancérologie), 637 (Surveillance continue en cardiologie), 641 (Réanimation en cardiologie) et 717 (Soins hautement spécialisés en médecine) s'effectue de la manière suivante :

Modulation PMSI	+ 2,62 % d'augmentation moyenne, modulée en fonction de l'indice ISA de + 2,40 % à + 3,83 %
Polyvalence du service	éligible : + 0,20 % non éligible : + 0
Poids des séjours des 75 ans et plus par rapport à moyenne régionale	éligible : + 0,20 % non éligible : + 0
Prise en charge de malades du cancer	éligible : + 0,40 % non éligible : + 0

Les modulations ci-dessus s'appliquent aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

Article 5 : Hospitalisation complète en chirurgie

Le taux moyen régional d'évolution de la chirurgie est fixé à 2,80 %.

Les signataires conviennent de moduler les tarifs en vue de réduire les inégalités tarifaires injustifiées, examinées au regard des indices ISA en chirurgie [Indices ISA 2001 redressés et actualisés – Source Ministère]. La modulation du taux de chaque établissement autour de 2,77 % est directement proportionnelle à l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la chirurgie et l'indice ISA régional chirurgie [indice 100]. A noter que pour l'établissement n'ayant pas transmis les 2 semestres du PMSI 2001, il sera fait application du taux le plus bas de la région dans cette discipline, à savoir 2,45%.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, les modulations, de 2,45 % à 3,15 %, s'appliquent :

aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

dans les disciplines suivantes : 137 (Chirurgie générale), 143 (Chirurgie à soins particulièrement coûteux), 144 (Chirurgie carcinologique), 150 (Chirurgie cardiaque), 155 (ORL et ophtalmologie indifférenciées), 157 (Ophtalmologie), 162 (ORL, ophtalmologie et stomatologie indifférenciées), 181 (Chirurgie générale et spécialités chirurgicales indifférenciées) et 718 (Soins hautement spécialisés en chirurgie).

Article 6 : Hospitalisation complète en obstétrique

Le taux moyen régional est de 6,22 %, y compris revalorisation du FNN.

Il est convenu de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que l'ensemble des établissements bénéficiant d'une autorisation d'exercer une activité d'obstétrique puisse apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif, et pour les disciplines 163 (Gynécologie et Obstétrique indifférenciées) et 165 (Obstétrique) :

les forfaits FST et FSG sont revalorisés de manière uniforme de 2,63 % et portés à 587,31 €,

les autres prestations, prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE] sont revalorisées en fonction des indices ISA en obstétrique [Indices ISA 2001 redressés et actualisés – Source Ministère].

La modulation du taux de chaque établissement autour de 2,85 % est directement proportionnelle à l'écart entre son indice ISA et l'indice ISA régional obstétrique [indice 100] et entraîne une variation des taux de 2,61 à 3,33 %.

En ce qui concerne la discipline 631 (Gynécologie chirurgicale), un taux uniforme de 2,77 % est appliqué aux prestations : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE]

Article 7 : Alternatives à l'hospitalisation en médecine, chirurgie, obstétrique

7-1 : Chimiothérapie ambulatoire :

Afin, d'une part, que les établissements puissent apporter des conditions comparables en terme de qualité et de sécurité des soins, et, d'autre part, de prendre en compte les préconisations du SROS visant à favoriser le regroupement des sites qui présentent une faible activité en matière de chimiothérapie, et, compte tenu des écarts très importants constatés en ce qui concerne les montants des forfaits de séance et de soins [SNS], il est convenu d'accorder un taux d'évolution tarifaire global de 2,96 % en :

ne revalorisant pas :

les tarifs de forfait de gestion, de préparation, de reconstitution et d'administration des médicaments [prestation SFC maintenue au tarif unique de 43,86 €],

le forfait PMSI [prestation PMS maintenue au tarif unique de 1,09 €],

les tarifs du forfait SNS des structures réalisant moins de 250 séances par an [source SAE 2001],

les tarifs du forfait SNS supérieurs au tarif cible régional, fixé pour 2003 à hauteur de 87,11 €,

fixant à 87,11 € les tarifs du forfait SNS inférieurs au tarif cible régional pour 2003, pour les structures ayant réalisé plus de 250 séances en 2001. Les modulations ainsi réalisées s'échelonnent de 0,26 à 48,47 %.

7-2 : Dialyse

721 - Dialyse en Centre

Il est retenu d'accorder un taux régional moyen de 2,53 %.

En ce qui concerne la discipline 19 – 797 (Traitement et cure ambulatoire par hémodialyse et hémofiltration pour chroniques adultes), il est décidé de fixer un tarif cible régional pour le forfait de séance (FSE) à hauteur de 300 €.

Les tarifs de FSE inférieurs à ce tarif cible seront revalorisés pour atteindre 300 €, dans la limite d'un taux maximal d'évolution, fixé à 3,50 %.

Par ailleurs, la discipline 19 – 555 (Traitement et cure ambulatoire par Dialyse péritonéale) est revalorisée du taux moyen de 2,63 %.

722 – Dialyse hors Centre [hors OQN]

Sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale fixant le taux d'évolution des tarifs d'alternatives à la dialyse en centre, les parties retiennent le principe d'une modulation des tarifs destinée à poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et à favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA.

7-3 : Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

Les tarifs en mode de traitement 23 sont revalorisés de la manière suivante :

+ 2,63 % pour les prestations FA1 et FA2 [Frais d'accueil et de suivi du patient n°1 et 2],

les prestations FSO [frais de salle d'opération], ARE [frais d'anesthésie et réanimation] et FE [frais d'environnement]

sont revalorisées sur la même base qu'en hospitalisation complète selon les disciplines (médecine et chirurgie).

7-4 : Hospitalisation à temps partiel en médecine et obstétrique

Les tarifs en mode de traitement 22 sont revalorisés de la manière suivante :

+ 2,63 % pour les prestations AS1, AS2, AS3, AS4 et AS5 [frais d'accueil et de suivi n° 1 à 5],

les prestations FSO [frais de salle d'opération], ARE [frais d'anesthésie et réanimation] et FE [frais d'environnement] sont revalorisées sur la même base qu'en hospitalisation complète en chirurgie générale ou, à défaut, en médecine générale.

7-5 : Soins externes

Les tarifs en mode de traitement 07 sont revalorisés de la manière suivante :

+ 2,63 % pour la prestation FFM [forfait petit matériel],

la prestation FSO [frais de salle d'opération] est revalorisée sur la même base qu'en hospitalisation complète selon les disciplines (médecine, chirurgie et obstétrique).

7-6 : Accueil et traitement des urgences

En mode de traitement 10, les prestations FSO [frais de salle d'opération], ARE [frais d'anesthésie et réanimation] et FE [frais d'environnement] sont revalorisées sur la même base qu'en hospitalisation complète de chirurgie.

Article 8 : Dispositions concernant la psychiatrie

Dans le respect du taux régional moyen fixé à 2,86 %, il est décidé de réduire les inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que les établissements classés dans la même catégorie puissent apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif :

en hospitalisation complète, les tarifs des établissements classés en A sont modulés comme suit :

forfait pharmacie [PHJ] : de + 7,12 % à 9,64 %, de manière à atteindre un tarif cible de 4,21 €,

prix de journée [PJ] : de + 1,63 % à 3,82 %, de manière à atteindre un tarif cible de 101,50 €,

en hospitalisation complète, les tarifs de l'établissement classé en B sont modulés de manière à rester à hauteur de 85 % des tarifs des établissements classés en A

PHJ : + 8,44 % de manière à atteindre un tarif cible de 3,58 €,

PJ : + 3,05 % de manière à atteindre un tarif cible de 86,28 €,

en hospitalisation complète, le tarif des Frais de sécurité et d'anesthésie en sismothérapie [FSY] est revalorisé de 2,63 %,

le forfait PMS, spécifique aux établissements participant à l'expérimentation PMSI psychiatrie, reste inchangé,

en hospitalisation de jour, les tarifs sont revalorisés de 2,86 %, taux régional moyen de psychiatrie.

Article 9 : Dispositions concernant les SSR

9-1 : Soins de suite

Le taux moyen régional est fixé à 2,63 %.

Dans l'objectif de limiter les écarts tarifaires injustifiés et de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs), il est convenu d'allouer, sur l'ensemble des éléments de la tarification :

un taux nul pour les établissements ou services qui répondent à l'un des critères suivants :

pour ceux qui relèvent du classement national, ne pas être classé en catégorie A,

pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

prendre en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR),

disposer d'un agrément de lutte contre la tuberculose pulmonaire,

un taux de 1,00 % pour les établissements ou services classés en A prenant en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR)

un taux de 2,00 % pour les établissements ou services classés en catégorie A, prenant en charge des patients moyennement lourds (classement en typologie de service 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

un taux de 2,50 % pour les établissements ou services :

classés en catégorie A,

prenant en charge des patients moyennement lourds (classement en typologie de service 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire, ou

prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire, ou

disposant d'un agrément spécifique (post-cure psychiatrique, post-cure alcoolique) ou faisant partie d'un établissement assurant également une activité de court séjour,

ou relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

prenant en charge des patients autres que légers (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR) ou

pour lesquels il n'est pas possible d'établir de comparaison significative,

un taux de 6,20 % pour les établissements classés en A, prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont

la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire.

Par ailleurs, le forfait de surveillance médicale [SSM] est revalorisé de + 4,42 % à + 108,85 % de manière :

à respecter les 3 niveaux de forfait actuels (simple, double et triple) sur la base d'un tarif de forfait simple porté à 2,36 e,

à porter a minima à hauteur du forfait double le SSM des établissements prenant en charge des patients moyennement lourds à lourds (classement en typologie de service 2 et plus au regard de la méthodologie GAIN SSR).

9-2 : Réadaptation Fonctionnelle

Le taux moyen régional est fixé à 2,63 %.

Dans l'objectif de limiter les écarts tarifaires injustifiés et de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs), il est convenu d'attribuer un taux :

de 1,25 % aux établissements ou services qui disposent d'un tarif actuel supérieur à 105 % de la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément et de même niveau dans le SROS,

de 2,50 % aux tarifs compris entre 95 % et 105 % de la moyenne des tarifs pour les établissements de même groupe ainsi qu'aux disciplines pour lesquelles il n'est pas possible d'établir de comparaison significative

un taux modulé aux établissements qui disposent d'un tarif inférieur à 95 % de la moyenne régionale des tarifs de même groupe, calculé pour atteindre les tarifs cibles suivants :

RF motrice de niveau 1 : 155,18 e

RF motrice de niveau 2 : 2178,40 e

RF respiratoire : 133,20 e

RF cardiologique : 181,00 e

Un plafond de 5,00% est fixé à cette modulation, qui s'échelonne finalement de 3,17 à 5,00 %.

En mode de traitement 19, les forfaits de séances [SNS] sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète des mêmes disciplines.

Article 10 : Les avenants tarifaires fixant les tarifs résultant du présent accord prendront effet le 1^{er} mai 2003.

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2003

Pour l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Pour la fédération de l'hospitalisation Privée d'Aquitaine,

Le Directeur,
Alain GARCIA

Le Président,
Gérard ANGOTTI

Pour la fédération
des établissements hospitaliers
et d'assistance privés,
Gérard ALBOUY

